



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°19-2016-028

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2016-07-01-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions administratives (1 page) Page 3

19-2016-07-20-003 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de La Dornac (Dordogne) (6 pages) Page 5

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2016-07-22-003 - Arrêté portant désignation de l'agent comptable du groupement d'intérêt public - Maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze (2 pages) Page 12

19-2016-07-22-002 - Délégation générale de signature - Pouvoir SIE BRIVE du 1er août avant la séance au 26 août 2016 après la séance (1 page) Page 15

Direction départementale des territoires / Secrétariat Général /Mission Education et Sécurité Routière

19-2016-07-25-001 - Arrêté préfectoral modificatif 08/2016 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (16 pages) Page 17

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2016-07-26-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Eygurande (2 pages) Page 34

19-2016-07-26-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Val et Plateau Bortois (2 pages) Page 37

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-07-22-001 - Arrêté inter-préfectoral autorisation la société SHEM-ENGIE à procéder aux opération de vidange de la retenue hydroélectrique de Marèges sur la rivière Dordogne et à réaliser des travaux sur le barrage (8 pages) Page 40

19-2016-07-20-002 - Arrêté préfectoral autorisant Tulle Agglo à réaliser les travaux de renaturation de la rivière Corrèze sur le territoire de la commune de Tulle (10 pages) Page 49

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-07-29-001 - DTPJJ - Arrêté portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'ASEAC (3 pages) Page 60

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-07-21-001 - Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 64

19-2016-07-25-002 - Arrêtés vidéo protection commission du 30 juin 2016 (198 pages) Page 66

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-07-01-004

Arrêté portant délégation de signature en matière de
sanctions administratives

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature en matière de sanctions administratives

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.522-1 à L.522-10 et R. 522-1 à R.522-6,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 09 février 2012 nommant M. Pierre DELMAS directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 nommant Mme Marie-Noëlle TENAUD directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.522-10 et R.522-1 du code de la consommation, délégation est donnée pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du même code à :

- Mme Marie Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze.
- M. Julien BADORC, Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Article 2 : L'arrêté portant délégation de signature en matière de sanctions administratives du 07 décembre 2015, paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze du 16 décembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergnaud) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 1^{er} juillet 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pierre DELMAS



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2016-07-20-003

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune de La Dornac
(Dordogne)

Arrêté préfectoral
déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune LA DORNAC(Dordogne)

Le Préfet de la Corrèze

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant monsieur Bertrand GAUME préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160718-0001 du 18 juillet 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Jacques PRADELS située au lieu-dit « Saint Chambrant » - 24120 LA DORNAC ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES référencés n° 160323 du 18 juillet 2016 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire hautement pathogène de type H5N1 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Considérant que la zone de surveillance définie par un rayon de 10 km autour du foyer sus visé impacte le département de la Corrèze ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé appelé zone de surveillance est défini comme suit :

zone comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures d'ordre général

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernées sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Mesures applicables aux exploitations

Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé **uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016**, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2 :

- de la réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- de la vérification des informations du registre d'élevage,
- de la réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et de l'obtention de résultats favorables.

La réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies ci dessus peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. Toutefois, s'il s'agit de palmipèdes ou en cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage, réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables.

b) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements listés en annexe 2 :

- de la réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- de la réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et de l'obtention de résultats favorables.
- de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

c) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du

29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° Par dérogation au paragraphe 2°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDCSPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

4° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés conformément à l'arrêté du 8 février 2016.

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes est interdit. L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : Levée des mesures


La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Le 20 juillet 2016

Le Préfet,



Bertrand GAUME

ANNEXE I

COMMUNES	CODE INSEE	CANTON	ARRONDISSEMENT
CHARTRIER-FERRIERE (19600)	19047	LARCHE	BRIVE
CHASTEaux (19600)	19049	LARCHE	BRIVE
ESTIVALS (19600)	19077	BRIVE SO	BRIVE
LARCHE (19600)	19107	LARCHE	BRIVE
LISSAC SUR COUZE (19600)	19117	LARCHE	BRIVE
SAINT CERNIN DE LARCHE (19600)	19191	LARCHE	BRIVE
SAINT PANTALEON DE LARCHE (19600)	19229	LARCHE	BRIVE

ANNEXE II

Exploitants	Adresse	Production
CHAMPAGNAC Alain	Coudonnet	Atelier de gavage
GAEC FAURE	Le Mazajoux	Atelier de ponteuses
GAEC GORCE	Le Champ	Atelier de prégavage
BOUYSSOU JEAN-PIERRE	3 Chazat	Atelier de ponteuses

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-07-22-003

Arrêté portant désignation de l'agent comptable du
groupement d'intérêt public - Maison départementale des
personnes handicapées de la Corrèze



PREFET DE LA CORREZE

Direction générale des Finances publiques
Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DE L'AGENT COMPTABLE DU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA CORREZE »**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à a commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze » en date du 20 décembre 2005,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du 21 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze »,

15 Ave Henri de Bournazel BP 239 – 19012 Tulle Cedex
tel 05 55 20 08 38
courriel : dg.fip19@dg.fip.finances.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le payeur départemental de la Corrèze est nommé en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze » à compter du 01 juillet 2016.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Corrèze et le Président de la commission exécutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle le 22 juillet 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. GAUME', written over a stylized signature line.

Bertrand GAUME

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2016-07-22-002

Délégation générale de signature - Pouvoir
SIE BRIVE du 1er août avant la séance
au 26 août 2016 après la séance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORRZE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE

Centre des Finances publiques de BRIVE-la-Gaillarde
50 Bd Gontran Royer
CS 10403

19119 BRIVE CEDEX

Affaire suivie par Jean-Luc Buatier
Chef du Service Comptable
sie.brive-la-gaillarde@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 05 55 18 31 28

Référence : Pouvoir_adjt_2016_

Objet : POUVOIR

Je soussigné Jean-Luc BUATIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, agissant en tant que Chef du Service Comptable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE-LA-GAILLARDE, donne par la présente pouvoir à :

Jean Georges MERMET, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BRIVE-LA-GAILLARDE, à l'effet :

de me remplacer dans mes fonctions lors de mon absence du lundi 01 aout avant la séance au vendredi 26 aout 2016, après la séance, pour assurer la continuité du service public dans tout le cours de ma gestion et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le poste dont je suis titulaire.

Je déclare continuer à assurer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (article 60-III-1er alinéa de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 dite « de finances » pour 1963 (2^{ème} partie - Moyens des services et dispositions spéciales), modifié par la loi n°2015-957 du 3 août 2015 - art. 8 (V)).

Fait en 3 exemplaires à BRIVE-la-Gaillarde, le 22 juillet 2016

Le Chef de service comptable, responsable du SIE de Brive

Jean-Luc BUATIER
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Pour valoir acceptation,

Le délégataire

L'adjoint au responsable du SIE de Brive

Jean Georges MERMET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires / Secrétariat
Général /Mission Education et Sécurité Routière

19-2016-07-25-001

Arrêté préfectoral modificatif 08/2016 portant
règlementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant ^{Transport} des bois ronds



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral modificatif 08/2016
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la corrèze,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433,16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-8 et L. 141-9,

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,

Vu l'avis des maires des communes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.26
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00
vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



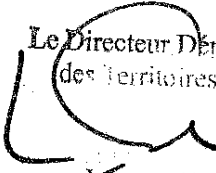
Arrête :

Art. 1 : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Art. 2 : – L'arrêté du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Art. 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **25 JUIL. 2016**

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

**Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Annexe récapitulative – Août 2016

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Route	Extrémités
A20	Totalité de la traversée du département de la Corrèze
A89	Totalité de la traversée du département de la Corrèze

B) Voirie départementale :

Route	Extrémités	
3	CHAMBERET – carrefour RD 16	SOUDAINE LA VINADIÈRE – carrefour RD 132
16	EGLETONS - carrefour RD1089	TREIGNAC - carrefour RD16 (e5)
16	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16 (e)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD18
16	TREIGNAC - carrefour RD16 (e3)	CHAMBERET - carrefour RD3
18	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD16	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978
18	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE - PR 8
20	MEILHARDS - carrefour RD132	MASSERET carrefour échangeur 43 / A20
26	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978	ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089
36	MAUSSAC - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e) sud
36	MEYMAC - carrefour RD36 (e) nord	MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade
132	SOUDAINE-LA VINADIÈRE - carrefour RD3	MEILHARDS - carrefour RD20
820	NESPOULS - carrefour RD19 E2	NESPOULS - limite LOT
920	NESPOULS - carrefour RD19	NESPOULS - carrefour RD19 E2
922	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord	BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud
940	VIAM - carrefour RD979	L'EGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE
940	SEILHAC - carrefour RD1120	VIAM - carrefour RD979
978	MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26
979	ST-ANGEL – carrefour RD1089	BORT-LES-ORGUES - carrefour avec RD922
979	MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade	VIAM - carrefour RD940
979	SAINT-ANGEL - carrefour RD1089	MEYMAC - carrefour RD36 (e2)
980	ARGENTAT - carrefour RD2120	ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL
982	USSEL - carrefour RD1089	ST-REMY - limite CREUSE
982	MESTES - carrefour RD979 Sud	NEUVIC - carrefour RDI71
1089	FEYT - Limite PUY-DE-DOME	USSAC – carrefour échangeur 49 / A20
1120	NAVES - carrefour échangeur 20 / A89	ESPARTIGNAC - carrefour échangeur 45 / A20
1120	LAGUENNE - carrefour RD1089	GOULLES - limite CANTAL
2120	ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud	ARGENTAT - carrefour RD980
142 (e2)	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour RD1089	ROSIERS D'EGLETONS - carrefour échangeur 22 / A89
16 (e3)	TREIGNAC - carrefour RD940	TREIGNAC - carrefour RD16
16 (e5)	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - carrefour RD940
36 (e)	MEYMAC - carrefour RD36 Sud	MEYMAC - carrefour RD36 Nord
940 (e4)	LAGUENNE - carrefour RD1120	TULLE - carrefour RD940
940	TULLE - carrefour RD940 (e4)	ALTILLAC - Limite LOT

C) Desserte des sites de transformations :

Établissement	Route	Extrémités	
GOUNY	D982	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - accès Ets GOUNY
GATIGNOL	D108	ST-ANGEL - carrefour RD1089	ST-ANGEL - accès Ets GATIGNOL
DESTÈVE	D168	MESTES - carrefour RD979	LIGNIAC - carrefour RD108
	D108	LIGNIAC - carrefour RD168	LIGNIAC - accès Ets DESTÈVE
SAFEF	D168 (e2)	ST-ÉTIENNE-LA-GENESTE - carrefour RD168	ST-ÉTIENNE-LA-GENESTE - accès Ets SAFEF
MAGNOL	D171	NEUVIC - carrefour RD982	NEUVIC - accès Ets MAGNOL
TERRIOU	D157	TREIGNAC - carrefour RD16	TREIGNAC - accès Ets TERRIOU
DUNOUHAUD	D3	CHAMBERET - carrefour RD16	CHAMBERET - accès Ets DUNOUHAUD
GARAIS	D32	BUGEAT - carrefour RD979	GOURDON-MURAT - Accès scierie GARAIS
VIGEON	D44	SEILHAC - carrefour RD1120	ST-CLEMENT - carrefour RD7
	D7	ST-CLEMENT - carrefour RD44	NAVES - carrefour RD53 (e2)
	D53 (e2)	NAVES - carrefour RD7	NAVES - accès Ets VIGEON
CHENEU	D920	MASSERET - carrefour échangeur 43 / A20	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20
	D26	SALON-LA-TOUR - carrefour RD920	SALON-LA-TOUR - accès Ets CHENEU
VALETTE	D920	SALON-LA-TOUR - carrefour échangeur 44 / A20	UZERCHE - accès Ets VALETTE
GILBERT	D25	DONZENAC - carrefour échangeur 48 / A20	ALLASSAC - accès Ets GILBERT
CFBL	Vp	USSEL - carrefour RD1089	USSEL - ZI Empereur - accès Ets CFBL

D) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Route		Extrémités
AFFIEUX	VC 10	D 940	Peuch
BELLECHASSAGNE	VIC 11	D 80	VC 1
BONNEFOND	VC 6	D 18 la croix des Duis	D 119 la Naucodie par Florentin
BONNEFOND	VIC 5	D 18 La Perière	VIC 5 à Orduc
BUGEAT	VIC 2	D 97 Mouriéras	VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
CHAMBERET	VC 6	D 16, la Freygnoux, les Borderies, Bonnat.	
CONFOLENT PORT DIEU	VC 1	D 82	VC 7
L'EGLISE AUX BOIS	VC 2	D 132e2 les 4 routes carres à Plafeix	D 940 Prabonneau
LACELLE	VC 7	D 940 les Goursolles par la Croix des 4, le Magadoux	D 132E1
LAMAZIERE BASSE	VC 5	VC 41	D 100
LAMAZIERE BASSE	VC 43	VC 6	VC 41
LAMAZIERE BASSE	VC 41	VC 43	VC 5
LAMAZIERE BASSE	VC 8	D 991	hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	VC 2	D 21 Les Fonds de Pradillou	D 21 E3 Le bourg
LATRONCHE	VC 16	VC 17	VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	VC 5	VC10	la Bastide
LAVAL SUR LUZEGE	VC 10	D 978	CR 3
LE JARDIN	VC 2	D 18	VC 15
LIGINIAC	VC 29	VC 1 village de Peyroux	
LIGINIAC	VC 32	D 20	VIC 7
LIGINIAC	VC 14	D 183 Yeux par Laprade	VC 5 Peyroux
LIGINIAC	VC 5	D 20 La Bissière par VC 3	VC 29 Peyroux
MEYMAC	ZA Maubech	D 35E la Gare	Desserte ZI tranche 1 ZA de Maubech
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MEYMAC	ZA Maubech	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MOUSTIER VENTADOUR	VC 8	D 991 par les Farges	D 16
NEUVIC	VC 6	D 982	Vent Bas
NEUVIC	VC 118	VC 6 dans Vent Bas	
NEUVIC	VC 186	Vent Bas en direction de Pont des Ajustants	
NEUVIC	VC 15	D 982	D 982 par Pellachal
PALISSE	VC 11	D 103	Autechaud
PALISSE	VC 1	VC 2 Rio Clavel	VC 3 La Malessoute
ROSIERS D'EGLÉTONS	VC 17	D 1089	A 89
SAILLAC	VC	D 28	Scierie
SAINTE ANGELE	VC 28	D 171 par le Bouchaud	la Maison Neuve limite Combressol
SAINTE ANGELE	VC 15	D 1089	D 171 par le Mas
SAINTE GERMAINE LA VOLPE	VC 6	D 30	D 104 par Puy St Angele
SAINTE HILAIRE LUC	VC 10	D 89 Junieres	D 166 limite Latronche
SAINTE MERDE LES OUSSINES	VIC 4	D 109	VC 11
SAINTE REMY	VC 23	D 982	D 21
SAINTE SETIERS	VC 6	VC 8 Langlade carrefour D 174 E1	VC 8 Villevaleix
SAINTE SETIERS	VIC 14	D 36	D 80
SAINTE VICTOIRE	VC 1	D 979	D 45 par Bessolles
SERANDON	VC 9	D 20 E1	VC 14
SERANDON	VC 12	VIC 1	VC 5
SOUDELLES	VC 2	D 119	Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	VC 11	St Hilaire les Courbes D 940	Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	VC 6	Le Pilard	Le Champ Marsaly
TREIGNAC	VC 17	D 132 E3, la Grillère, le Mac	VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	VC 53	La Goutte	D 940

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10024/ 9666	19200	AIX	Font Bella	D 1089		
10026/ 9667	19200	AIX	Bois de Bonaygue Venard	D 1089	L'état de la route de Bonnefond est neuf Le transport du bois dans la montée vers l'antenne se fera sur une voie parallèle au chemin empierré.	AIX
10268/ 9872	19200	AIX	BONNEFONT	D 1089	Route neuve jusqu'au village de Bonnefond (environ 1 mois). Prendre contact avec M RATELADE, Maire au 06 12 48 72 46 avant, pour état des lieux.	AIX
10318/ 9920	19200	AIX	BONNEFONT	D 1089	Route neuve jusqu'au village de Bonnefond (environ 1 mois). Prendre contact avec M RATELADE, Maire au 06 12 48 72 46 avant, pour état des lieux.	AIX
10035/ 9676	19200	ALLEYRAT	GARE D ALLEYRAT ROUMIGNAC	D 1089		
10035/ 9677	19200	ALLEYRAT	GARE D ALLEYRAT ROUMIGNAC	D 1089		
10298/ 9900	19200	ALLEYRAT	Sous la Bessade	D 979		
10143/ 9772	19120	ALTILLAC	Le pré grand	D 940		
9892/ 9540	19250	AMBRUGEAT	Puy Barnas	D 979		
10063/ 9701	19250	AMBRUGEAT	Beynat	D 979		
10089/ 9724	19250	AMBRUGEAT	Piste la Blanche	D 979		
10189/ 9802	19250	AMBRUGEAT	Beynat	D 979		
10189/ 9803	19250	AMBRUGEAT	Beynat	D 36E		
10234/ 9837	19400	ARGENTAT	PONT-DE-LA-CHAPELLE	D 18		
10283/ 9885	19190	AUBAZINES	Pauliac Haut	D 940		
9499/ 9165	19800	BAR	Ceaux	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10143/ 9772	19430	BASSIGNAC-LE-BAS	Le pré grand	D 940		
10239/ 9842	19290	BELLECHASSAGNE	Puy de Justice	D 21		
10270/ 9874	19510	BENAYES	Le Bourg	D 920		
9875/ 9528	19190	BEYNAT	Le frustier	D 1089	Merci de bien vouloir veiller à l'état de la chaussée. des réparations seront demandées en cas de dégradation	BEYNAT
9984/ 9625	19190	BEYNAT	la Saule	D 940	Une attention particulière sera portée à l'état de la chaussée, avec remise en état si dégradation.	BEYNAT
10337/ 9940	19190	BEYNAT	Eyzat	D 1089		
9877/ 9530	19230	BEYSSAC	La meyjade	D 920		
10272/ 9875	19230	BEYSSENAC	Le Montezin	D 920		
9842/ 9488	19170	BONNEFOND	L'Ozeloux	D 32	PASSAGE AUTORISE SUR LA VOIE COMMUNALE L'AUZELOU - LA NOCAUDIE AVEC VEHICULE ADAPTE POUR LE TRANSPORT	BONNEFOND
10015/ 9656	19170	BONNEFOND	cf plan	D 32		
10061/ 9699	19170	BONNEFOND	la Nouaille	D 979		
10065/ 9702	19170	BONNEFOND	le Bournel	D 979	Accord pour partie piste forestière communale	BONNEFOND
10244/ 9847	19170	BONNEFOND	la chanelle	D 32		
9897/ 9544	19170	BUGEAT	Gioux	D 979		
9925/ 9575	19170	BUGEAT	les trois ponts	D 979		
9964/ 9605	19370	CHAMBERET	Chantecor	D 3	avis favorable selon les modalités évoquées par téléphone avec Stéphanie Buisson	CHAMBERET
10292/ 9893	19330	CHAMEYRAT	COMBEFUSTAS	D 1089		
10340/ 9947	19330	CHAMEYRAT	Doumarais	D 9		
9941/ 9590	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	La Noaille	D 1089		
9989/ 9629	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	la gane du longy	D 18		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9990/ 9630	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	la gane du longy	D 18		
9991/ 9631	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Ponty	D 18		
9992/ 9632	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Bois Vieil	D 978		
9993/ 9633	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	vieille prade	D 18		
9994/ 9634	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Vieille prade	D 18		
10004/ 9644	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	puy des esclos	D 18		
10136/ 9768	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Puy des esclos	D 18		
10140/ 9771	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	puy des esclos	D 18/D 978		
10163/ 9786	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	piste forestière de la femme morte vers le feyt	D 1089		
10325/ 9925	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Le Bech	D 18		
10153/ 9777	19390	CHAUMEIL	Les Plaines	D 16		
10277/ 9879	19200	CHAUVEROCHE	Les Ramialos	D 1089		
10133/ 9763	19500	COLLONGES-LA-ROUGE	les signolles	A 20		
10133/ 9764	19500	COLLONGES-LA-ROUGE	les signolles	D 820		
10119/ 9751	19200	CONFOLENT-PORT-DIEU	Prunt	D 1089	Soumis à l'avis de l'état des lieux	CONFOLENT-PORT-DIEU
10293/ 9894	19200	CONFOLENT-PORT-DIEU	Prunt	D 1089		
10314/ 9916	19200	CONFOLENT-PORT-DIEU	LE BOURG	A 89		
10284/ 9886	19150	CORNIL	le Bail	D 940		
10161/ 9785	19800	CORREZE	EN THYMORD	D 1089		
9899/ 9546	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	D 982		
9899/ 9547	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	Limite 23/D 982		
9899/ 9548	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Le bourg Croix de Lachaud Couffy Soubre	D 1089		
10304/ 9905	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Les Chiconnergues	D 1089		
10304/ 9906	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	Les Chiconnergues	D 982		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9611/ 9262	19360	DAMPNIAT	Lafarge	D 1089	Comme suite à la demande, le stockage des bois se fera strictement sur la parcelle privée.	CTRB BRIVE
9945/ 9594	19300	DARNETS	Lachaud	D 1089		
10200/ 9814	19300	DARNETS	le mas	D 1089	évacuation par la départemental voir avec la DDT ATTENTION A LA TRAVERSE DU BOURG (ECOLE)	DARNETS
10074/ 9711	19250	DAVIGNAC	la bessade, piste forestière de péresse	VC 2/D 1089		
10203/ 9817	19250	DAVIGNAC	au roucher	D 36		
10210/ 9820	19270	DONZENAC	les bourelies	D 1089		
10322/ 9922	19300	EGLETONS	la gane esclausse	D 16		
9952/ 9599	19140	EYBURIE	le Coudert	D 940		
10243/ 9846	19140	EYBURIE	Laschamps	D 940		
9939/ 9588	19800	EYREIN	Le Peuch	D 1089		
10149/ 9775	19800	EYREIN	La Rebeyrotte	D 1089		
10224/ 9830	19800	EYREIN	La JUGIE	D 1089		
10256/ 9861	19330	FAVARS	Bois de biard	A 89	Le dépôt de bois et billons situé en bordure de la RD 141 sera positionné à 2m minimum du bord du revêtement de la chaussée. A la fin des travaux, l'accotement sera reconstitué indentique à celui qui existait auparavant. Le permissionnaire veillera au nettoyage permanent de la chaussée.	CTRB TULLE
10134/ 9765	19800	GIMEL-LES-CASCADES	Les signolles	D 1089		
10013/ 9655	19430	GOULLES	L ESPINGLETTE	D 1120		
10154/ 9778	19170	GOURDON-MURAT	gourdon	D 32		
10278/ 9880	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 32		
10278/ 9881	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 16		
10278/ 9882	19170	GOURDON-MURAT	Labrousse	D 157		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10186/ 9800	19170	LACELLE	Pradoux	D 940/Limite 87	Avis favorable Département de la Corrèze	CTRB TULLE
10188/ 9801	19170	LACELLE	Pradoux	Limite 87/D 940		
9815/ 9463	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Lafage sur sombre	D 18		
10136/ 9768	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Puy des esclos	D 18		
10140/ 9771	19320	LAFAGE-SUR-SOMBRE	puy des esclos	D 18/D 978		
9978/ 9618	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	A 20 sortie 51		
9978/ 9619	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	D 1089		
9978/ 9620	19500	LAGLEYGEOLLE	Le Pouch	D 940		
9979/ 9621	19190	LANTEUIL	La Rosine	D 1089	Aucun stockage ne sera réalisé sur le domaine public Aucun chargement sera réalisé avec un stationnement des porteurs sur la chaussée Chaussée trop étroite	CTRB BRIVE
10028/ 9735	19160	LATRONCHE	Le Mercier	D 982		
10246/ 9849	19160	LATRONCHE	chez tisset	D 982	Merci de préciser le numéro de la parcelle concernée	LATRONCHE
10305/ 9907	19160	LATRONCHE	Champ Besseix	D 982		
10214/ 9824	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	le vignal	D 18/D 1089	La voirie communale est en très bon état : refaite en 2013 et 2014, une partie en enrobé et une partie en enduit. - Etat des lieux impératif avant travaux et surtout après travaux.	LAVAL-SUR-LUZEGE
9993/ 9633	19300	LE JARDIN	vieille prade	D 18		
10177/ 9793	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Pradoux	Limite 87/D 940	Avis favorable pour la partie sur le Département de la CORREZE.	CTRB TULLE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10259/ 9864	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Le Firmigier	D 940	Dépôts en terrains privés Itinéraire par Neuvalle en direction de Plainartige	L'EGLISE-AUX-BOIS
10051/ 9690	19170	LESTARDS	Route de Veix	D 16		
10261/ 9867	19160	LIGNIAC	bonnefond	D 168		
9868/ 9520	19200	LIGNAREIX	Les Combes	D 982		
10191/ 9805	19200	LIGNAREIX	la combe	D 982		
9503/ 9169	19210	LUBERSAC	Chauffour	D 920		
9918/ 9568	19470	MADRANGES	Feugeas	D 940		
9770/ 9420	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	le Veysset	D 18		
10105/ 9738	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Nougein	D 18		
10117/ 9750	19320	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Bournol	D 18		
10030/ 9671	19250	MAUSSAC	les Clozeaux	D 1089		
9936/ 9585	19510	MEILHARDS	Herissou	D 132		
10077/ 9713	19510	MEILHARDS	las bordas	D 20		
10165/ 9787	19510	MEILHARDS	le Bissol	limite 87		
10253/ 9858	19510	MEILHARDS	Verdeyme	D 20		
10047/ 9685	19430	MERCOEUR	LUC	D 1120		
9848/ 9494	19250	MEYMAC	Puy Baubière Fougeolles Route de Maussac	D 36		
9848/ 9495	19250	MEYMAC	Puy Baubière Fougeolles Route de Maussac	D 979		
9896/ 9543	19250	MEYMAC	les Ganes	D 979		
9900/ 9549	19250	MEYMAC	Encaux	D 979		
10006/ 9646	19250	MEYMAC	Les Alestières	D 979		
10091/ 9728	19250	MEYMAC	Au Colombier Pra de Faucher	D 979		
10236/ 9840	19250	MEYMAC	Puy Marly	A 89		
10360/ 9963	19250	MEYMAC	le Chadenier	D 979		
10135/ 9766	19290	MILLEVACHES	les Borderies	D 979		
10290/ 9891	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	les barres	D 979		
10359/ 9962	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	Bois de Touves	D 1089		
10376/ 9981	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	les bourneries	D 979		
9911/ 9561	19300	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	Etang de Larchet	D 1089		
10247/ 9850	19160	NEUVIC	le mas	D 982		
10269/ 9873	19160	NEUVIC	La Vialatte	D 982		
10358/ 9961	19160	NEUVIC	Le Vent Haut	D 982		
9870/ 9522	19500	NOAILHAC	Puy du Sol	D 940		
9870/ 9523	19500	NOAILHAC	Puy du Sol	D 820/A 20		
9980/ 9622	19500	NOAILHAC	Orgnac	D 1089		
9971/ 9610	19410	ORGNAC-SUR-VEZERE	le Monteil	D 920		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9695/ 9349	19390	ORLIAC-DE-BAR	Noailhac	D 1120		
9986/ 9627	19160	PALISSE	Baratout	D 1089		
9997/ 9638	19160	PALISSE	Pinchelmort	D 982		
10023/ 9664	19160	PALISSE	Malsagne	D 982		
10273/ 9876	19160	PALISSE	la Croix du Pouget	D 1089		
9111/ 8794	19300	PERET-BEL-AIR	Forêt Domaniale du Mas	D 16		
10082/ 9717	19300	PERET-BEL-AIR	Theillac et alentours	D 16		
9861/ 9512	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Les Maisons	D 979		
9892/ 9540	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Puy Barnas	D 979		
10089/ 9724	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Piste la Blanche	D 979		
9849/ 9496	19290	PEYRELEVADE	Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première	Limite 23/D 940		
9849/ 9497	19290	PEYRELEVADE	Combe Sagne Au Beyssou / Las Planas Le Rat nord Combe première	D 36		
9850/ 9498	19290	PEYRELEVADE	Rondelle	D 979		
9850/ 9499	19290	PEYRELEVADE	Rondelle	D 36		
9851/ 9500	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 36		
9851/ 9501	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 940		
9853/ 9502	19290	PEYRELEVADE	Rebière basse	D 979		
9853/ 9503	19290	PEYRELEVADE	Rebière basse	D 36		
9854/ 9504	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 36		
9854/ 9505	19290	PEYRELEVADE	Puy Saché La Font forêt	D 940		
10062/ 9700	19290	PEYRELEVADE	Marcy	D 979		
10132/ 9762	19290	PEYRELEVADE	Servières	D 979		
10245/ 9848	19290	PEYRELEVADE	negarioux	Limite 23/D 8		
10252/ 9857	19290	PEYRELEVADE	Chammet	D 979		
10327/ 9927	19290	PEYRELEVADE	Combe Leyroux	D 979		
10327/ 9928	19290	PEYRELEVADE	Combe Leyroux	D 36		
10363/ 9966	19290	PEYRELEVADE	Neuvialle	D 36		
9973/ 9611	19260	PEYRISSAC	Les garennes	D 3		
10110/ 9743	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	A la Besse	D 142E		
10111/ 9744	19300	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Le Doustre	D 142E		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10112/9745	19300	ROSIERS-DEGLETONS	Laval	D 142		
10157/9780	19300	ROSIERS-DEGLETONS	rosiers	D 1089		
10316/9917	19300	ROSIERS-DEGLETONS	champs herma	D 16		
10266/9870	19200	SAINT-ANGEL	LE FAUX	D 1089		
10131/9761	19390	SAINT-AUGUSTIN	Forêt de Chauzeix	D 16/D 940		
10235/9839	19390	SAINT-AUGUSTIN	Puy Chaud	D 940		
10056/9694	19200	SAINT-BONNET-PRES-BORT	Barzeix	VC 1/D 979		
10078/9712	19220	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	lachamp	D 980		
10046/9684	19270	SAINTE-FEREOLE	Maisonneuve	A 89		
10211/9821	19270	SAINTE-FEREOLE	la triste	D 1089		
9821/9469	19490	SAINTE-FORTUNADE	Chavanier	D 940	la route départementale n°1 est inscrite au réseau de desserte secondaire du département, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire de voirie (Centre Technique Départemental de TULLE 05.19.07.80.30) avant et après les chargements de bois.	CTRB TULLE
10151/9776	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Mons	D 168	Autorisation accordée sur la partie concernant la VIC 08. Avant cette portion voir avec la commune de St Etienne La Geneste et à partir de St Etienne La Geneste voir avec le département	Communauté de communes des GORGES-DE-LA-HAUTE-DORDOGNE

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10151/ 9776	19160	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Mons	D 168	Bonjour, Nous vous prions de bien vouloir contacter Mme MARTIN, Maire de Ste Marie Lapanouze au 06 23 53 14 13 avant commencement des travaux pour état des lieux. Cordialement.	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE
10194/ 9808	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Combe de bournat	D 36		
10306/ 9908	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Puy de la pierie Les bessades sud	D 979		
10306/ 9909	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Puy de la pierie Les bessades sud	D 21/D 982		
9928/ 9577	19550	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Enclachaud	D 18		
10045/ 9683	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	puy plazanet	D 940		
10073/ 9710	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	l'eburderie	D 940		
10127/ 9757	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	la butte	D 940		
9940/ 9589	19160	SAINT-HILAIRE-LUC	Pers	D 1089		
10052/ 9691	19150	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Les Pleaux	D 978		
10012/ 9654	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	LA CROIX DU NIARFAIX	D 979		
9858/ 9506	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 979		
9858/ 9507	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982		
9858/ 9508	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982/limite 23		
10090/ 9725	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 979		
10090/ 9726	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982		
10090/ 9727	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Lagrange	D 982/limite 23		
9950/ 9598	19150	SAINT-PAUL	Le vallard	D 1120		
10219/ 9827	19220	SAINT-PRIVAT	route du moulin de lavergne	D 980		
9886/ 9537	19290	SAINT-SETIERS	Pallacoeur	D 8		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
9887/ 9538	19290	SAINT-SETIERS	Vervialle	D 979		
9888/ 9539	19290	SAINT-SETIERS	Les Prades	D 21/D 982		
9938/ 9587	19290	SAINT-SETIERS	La Croix Du Morneix	D 979		
10048/ 9686	19290	SAINT-SETIERS	Combe nègre, Le Pallacoeur et Villemonteix	Limite 23/D 8		
10048/ 9687	19290	SAINT-SETIERS	Combe nègre, Le Pallacoeur et Villemonteix	D 979		
9913/ 9563	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy de la Chassagne	D 16		
10029/ 9670	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	la vialle	D 16		
10053/ 9692	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	La goutte	D 16		
10083/ 9718	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roches les Dames	D 16		
10262/ 9868	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	viossange	D 16		
10274/ 9877	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Bois Nègre	D 16		
10291/ 9892	19800	SARRAN	le moneger	D 16		
9784/ 9434	19230	SEGUR-LE-CHATEAU	les Palissas	D 920		
10086/ 9721	19700	SEILHAC	la Porte	D 940/D 1120		
10087/ 9722	19700	SEILHAC	la Porte	D 940/D 1120		
10081/ 9715	19290	SORNAC	Puy Lapouge	D 979		
10081/ 9716	19290	SORNAC	Puy Lapouge	D 21		
10195/ 9809	19290	SORNAC	château de rochefort	D 36		
10196/ 9810	19290	SORNAC	neuvialle	Limite 23/D 8		
10330/ 9934	19290	SORNAC	les crebadis	D 36		
10330/ 9935	19290	SORNAC	les crebadis	D 979		
10330/ 9936	19290	SORNAC	les crebadis	D 21/ D 982		
9759/ 9410	19300	SOUDEILLES	la Jarrige	D 1089		
9975/ 9613	19300	SOUDEILLES	combe morte, le cayre et les ganes	D 1089		
10103/ 9736	19550	SOURSAC	Cisterne	D 18		
9859/ 9509	19170	TARNAC	Le Maz à Loubaud Cne Tarnac	Limite 23/D 8		
9859/ 9510	19170	TARNAC	Le Maz à Loubaud Cne Tarnac	D 979		
10032/ 9673	19170	TARNAC	Clupeau	D 979		
10062/ 9700	19170	TARNAC	Marcy	D 979		
10349/ 9953	19170	TARNAC	Puy Cornac	D 979		
10349/ 9954	19170	TARNAC	Puy Cornac	D 36		
10022/ 9663	19200	THALAMY	Cros	D 979		
10260/ 9865	19200	THALAMY	cros	D 979		
10281/ 9883	19200	THALAMY	cros	D 979		
10021/ 9662	19170	TOY-VIAM	veteille	D 979		
10080/ 9714	19260	TREIGNAC	ussanges	D 157		
10007/ 9647	19200	USSEL	Le Monteil du Bos Le Cros de la Platane	D 1089		

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
10007/ 9648	19200	USSEL	Le Monteil du Bos Le Cros de la Platane	D 1089		
10007/ 9649	19200	USSEL	Le Monteil du Bos Le Cros de la Platane	D 979		
10049/ 9688	19200	USSEL	Eybrail	D 1089		
10050/ 9689	19200	USSEL	Eybrail	D 1089		
10099/ 9733	19200	USSEL	la moncourrier	D 979		
7828/ 7595	19260	VEIX	Les Géants	D.16		
10017/ 9658	19260	VEIX	A Chambalière	D 16 E5		
10102/ 9734	19260	VEIX	la croix du Pilou	D 16		
9502/ 9168	19410	VIGEOIS	Mayvialle	D 1120		

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-07-26-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays d'Eygurande

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Eygurande

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Pays d'Eygurande,

Vu les délibérations du 21 avril 2016 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Eygurande décide de modifier ses statuts notamment par l'ajout de la compétence « Élaboration, gestion et évolutions d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Aix, Couffy-sur-Sarsonne, Eygurande, Feyt, Lamazière-Haute, Laroche-Près-Feyt, Merlines, Monestier-Merlines et Saint-Pardoux-le-Neuf,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

A R R E T E

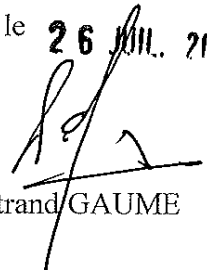
Article 1^{er} : Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes du pays d'Eygurande entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ces statuts remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Madame la sous-préfète d'Ussel, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays d'Eygurande, Mesdames et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 Juin 2016


Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-07-26-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes Val et Plateau Bortois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 complété par l'arrêté du 11 décembre 2013 modifié portant création de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois,

Vu la délibération du 29 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois décide d'actualiser ses statuts pour tenir compte du retrait des communes de Lanobre et Beaulieu,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bort-les-Orgues, Confolent-Port-Dieu, Margerides, Monestier-Port-Dieu, Saint-Bonnet-Près-Bort, Saint-Julien-Près-Bort, Saint-Victour, Sarroux, Thalamy et Veyrières,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois, actualisés pour tenir compte du retrait des communes de Lanobre et Beaulieu, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

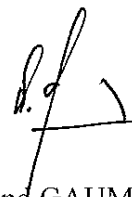
Ces statuts, ci-annexés, remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015.

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Madame la sous-préfète d'Ussel, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la présidente de la communauté de communes Val et Plateaux Bortois, Mesdames et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **26 JUIL. 2016**



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-07-22-001

Arrêté inter-préfectoral autorisation la société
SHEM-ENGIE à procéder aux opération de vidange de la
retenue hydroélectrique de Marèges sur la rivière
Dordogne et à réaliser des travaux sur le barrage

PREFECTURES DU CANTAL ET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

*Arrêté inter-préfectoral portant autorisation d'exécution des opérations
de vidange de la retenue hydroélectrique de Marèges et travaux associés, sur la rivière Dordogne
Aménagement hydroélectrique de Marèges*

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie modifié par décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable aux concessions, et notamment son article R. 521-41,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 11 mars 1921 modifié autorisant la société SHEM-ENGIE à exploiter la chute de Marèges sous le régime de la concession,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie,

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable aux concessions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1389 du 13 septembre 2011 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue au décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2015 portant autorisation d'exécution des travaux de remplacement des deux évacuateurs de crue rive gauche du barrage de Marèges,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 13 novembre 2015 par la société SHEM-ENGIE, concessionnaire, en vue de procéder aux opérations de vidange de la retenue hydroélectrique de Marèges et travaux associés, sur la rivière Dordogne,

Vu la mise à disposition du public du dossier de consultation du 27 avril au 17 mai 2016 sur le site internet de la préfecture du Cantal, et du 27 avril au 12 mai 2016 sur celui de la préfecture de la Corrèze,

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis du CODERST de la Corrèze en date du 16 juin 2016,

Vu l'avis du CODERST du Cantal en date du 20 juin 2016,

Considérant que ces travaux sont nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement des ouvrages,

Considérant que cette opération de vidange est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de l'examen technique complet du barrage,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, du Secrétaire général de la préfecture du Cantal et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

Art. 1.- La société SHEM-ENGIE est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux opérations de vidange de la retenue hydroélectrique de Marèges et aux travaux associés, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute Dordogne, modifié par Décret du 17 février 1936 relatif à la concession de Marèges.

Cet aménagement est situé, en rive droite, sur les communes de Bort les Orgues, Saint Julien près Bort, Roche le Peyroux, Sainte Marie Lapanouse, Liginiac, Sérandon, Neuvic et Soursac dans le département de la Corrèze. En rive gauche, il est situé sur les communes de Madic, Champagnac les Mines, Saint Pierre, Veyrières, Arche et Chalvignac dans le département du Cantal.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2016. Elle peut être prorogée par arrêté préfectoral, sur demande motivée adressée à la DREAL avant cette date.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de la SHEM-ENGIE en date du 13 novembre 2015. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la vidange de la retenue hydroélectrique de Marèges,
- l'Examen Technique Complet du barrage (expertise du parement amont et des appuis barrage et travaux afférents),
- le maintien en bon état des ouvrages :
 - nettoyage des grilles des prises d'eau des usines de Marèges et Saint-Pierre-de-Marèges,
 - réparation du plan de grille de l'usine de Marèges,
 - réparation des parties fixes du batardeau amont des vannes de prise d'eau de Marèges,
 - réparation du génie civil de la galerie de la première demi-usine de Marèges,
 - désengrèvement en aval des canaux de restitution de l'usine de Marèges.

Art. 4.- La société SHEM-ENGIE est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

L'ensemble des déchets produits au cours du chantier sera évacué conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et les services chargés de la Police de l'Eau des deux départements.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe la DREAL du début et de la fin des différentes phases de l'opération, en particulier en ce qui concerne les travaux préparatoires, les 4 phases de l'opération de vidange, les travaux principaux.

La date de démarrage et la durée précise des séquences ci-dessus indiquées dans le dossier peuvent évoluer en fonction des conditions climatiques et de l'avancement des travaux. Le délai prévisionnel de réalisation de l'opération est de 3 mois.

Art. 5.- Préalablement à la vidange elle-même, le plan d'eau est abaissé progressivement par turbinage de la tranche d'exploitation comprise entre la cote de retenue à la date de début d'abaissement et la cote minimale d'exploitation (390 m NGF).

À partir d'un niveau d'eau inférieur à la cote 390 m NGF le plan d'eau sera considéré en vidange. L'abaissement du plan d'eau à une cote inférieure à 363 m NGF ne pourra se faire qu'en cas d'aléa le justifiant et après information du service de contrôle (DREAL).

Après achèvement des opérations, la remise en eau de la retenue de Marèges aura lieu par fermeture progressive de la vanne de fond.

Art. 6.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de tout autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Elles doivent permettre l'évacuation du personnel en moins de 30 minutes avec une hypothèse d'apport correspondant au gradient de débit de la cure millénale. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 7.- Les travaux de désamiantage sont soumis aux dispositions fixées par les articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Art. 8.- Il est mis en place un comité de suivi, présidé par la DREAL et constitué d'un représentant des organismes suivants :

- DDT du Cantal et de la Corrèze
- ONEMA
- Fédérations départementales des AAPPMA du Cantal et de la Corrèze
- EPIDOR
- SHEM

À tout moment, le président du comité de suivi pourra prendre l'attache des services non représentés et des intervenants extérieurs pour examiner des points particuliers. Ce comité est en particulier chargé de l'évaluation des mesures compensatoires que l'exploitant propose en cas de constat d'un préjudice biologique. À cette fin, il dispose des éléments de suivi de l'opération et peut demander que la SHEM procède à des investigations complémentaires à celles définies dans l'article 12.

La transmission des données entre l'exploitant et le comité comportera au minimum :

- une information succincte chaque jour pour indiquer l'état d'avancement de la vidange,
- une information lors d'incident, d'alerte de dépassement des seuils.

Cette information se fera par messagerie électronique des représentants du comité et en cas d'urgence par téléphone vers le président du comité de suivi. Si nécessaire le comité de suivi pourra modifier la fréquence et les modalités de transmission des informations.

Art. 9.- Pendant toute la durée du chantier, l'exploitant s'assure que les travaux ne perturbent pas les cycles biologiques des groupes faunistiques suivants : avifaune et chiroptères. Pour cela, il met en place les mesures d'accompagnement adaptées qui consistent en un suivi régulier des espèces cibles (Milan Royal et Petit Rhinolophe) pour vérifier que celles-ci ne soient pas perturbées. Si tel est le cas, il propose à la DREAL un réajustement des mesures et un aménagement du mode opératoire de réalisation des travaux.

Art. 10.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 11.- Suivi de la qualité des eaux

Art. 11.1.- Nature des contrôles

La qualité des eaux sera contrôlée aux frais de la société SHEM-ENGIE. Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants seront mesurés :

- Température
- Oxygène dissous
- pH
- matières en suspension (MES)
- ammonium (NH₄)
- ammoniac (NH₃)

D'une manière générale, l'exploitant met en place un suivi physico-chimique lors de chaque événement susceptible d'entraîner une pollution du cours d'eau à l'aval du barrage.

Une fosse de décantation nommée « fosse de Saint Pierre » est mise en place à l'aval du barrage à l'aide d'un batardeau déflecteur. Le pilotage et le contrôle de la vidange est réalisé à partir des données indicatives recueillies à l'aval immédiat de ce batardeau par des sondes automatiques disposées dans le lit de la rivière (station 2).

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Phases de l'opération et Fréquence de prélèvement	Commentaires
Station 0 : amont barrage	<p><u>Sur tous les paramètres :</u> Abaissement : 1 prélèvement toutes les 8 heures Maintien cote du plan d'eau : 1 prélèvement toutes les 24h Remplissage de la retenue : 1 prélèvement toutes les 24h Rinçage : 1 prélèvement ponctuel afin de vérifier la qualité des eaux à l'amont immédiat du barrage.</p>	Station de référence amont

	Lors de chaque événement susceptible d'entraîner une dégradation ponctuelle de la qualité de l'eau à l'aval du barrage (orages notamment), l'exploitant intensifie la fréquence des prélèvements sur le paramètre O ₂ afin de prévenir des rejets d'eau désoxygénée vers l'aval.	
<u>Station 1</u> : Pont entre Marèges et Saint Pierre	<u>Sur tous les paramètres :</u> Abaissement : 1 prélèvement toutes les 8 heures Maintien cote du plan d'eau : 1 prélèvement toutes les 24h Remplissage de la retenue : 1 prélèvement toutes les 24h	-
<u>Station 2</u> : Aval batardeau fosse Saint Pierre, au droit de la restitution des groupes de Marèges	<u>Sur les paramètres T°C, pH, NH₄ et NH₃ :</u> Abaissement : 1 prélèvement toutes les 2 heures Maintien cote du plan d'eau : 1 prélèvement toutes les 6h Remplissage de la retenue : 1 prélèvement toutes les 12h Mesures en continu durant toute la durée de l'opération sur les <u>paramètres O₂ et turbidité.</u>	Station de contrôle
<u>Station 3</u> : Pont de Vernéjoux	<u>Sur tous les paramètres :</u> Abaissement : 1 prélèvement toutes les 8 heures Maintien cote du plan d'eau : 1 prélèvement toutes les 24h Remplissage de la retenue : 1 prélèvement toutes les 24h	Station de référence aval

Le dispositif de suivi en continu réalisé sur les paramètres O₂ et turbidité est maintenu durant toutes les phases du chantier susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, en particulier lors des phases d'abaissement, travaux, remplissage, rinçage et construction et démantèlement du batardeau aval.

L'exploitant établit une courbe de corrélation MES – turbidité. Le cas échéant, à l'approche des seuils, l'exploitant réalise une mesure de contrôle des MES.

Les fréquences et les paramètres à analyser précisés à l'article 11.1 peuvent être adaptées sur proposition de l'exploitant et après accord de la DREAL, ou à la demande de celle-ci, en fonction des résultats des mesures.

Il s'assure du bon fonctionnement de ses outils de mesure et de suivi durant les phases du chantier citées précédemment.

Art. 11.2.- Valeurs et objectifs des paramètres

La conduite des différentes phases est réalisée de façon à respecter à la station de contrôle S2 les valeurs suivantes :

Paramètres	Seuil d'alerte (Valeur instantanée)	Seuil d'arrêt (Moyenne glissante sur 2h)
Oxygène dissous	< 6 mg/l	< 4 mg/l
MES	> 0,5 g/l	> 1 g/l
Ammonium (NH ₄)	> 1 mg/l	> 2 mg/l
Ammoniac (NH ₃)	> 0,05 mg/l	> 1 mg/l

L'exploitant mesure en continu la turbidité et l'oxygène dissous à l'aval immédiat du bassin de décantation pendant toute la durée de l'opération. Sous réserve de s'assurer d'une bonne corrélation avec les mesures de MES, il est admis de se référer aux valeurs de turbidité pour évaluer la concentration en MES.

Art. 11.3.- Gestion et dépassement des seuils

Dépassement des seuils d'alerte

Si un dépassement des valeurs instantanées figurant à l'article 11.2 est constaté au droit de la station S2 durant les opérations, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors réduite. Dans ce cas, l'exploitant ajuste les conditions de réalisation du chantier afin de redescendre en dessous de cette valeur. Il s'assure que les dispositions préventives prévues au dossier d'exécution sont maintenues en capacité de fonctionner.

Dépassement des seuils d'arrêt

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures figurant à l'article 11.2 au droit de la station S2 est constaté durant la phase d'abaissement de la retenue, celle-ci est immédiatement interrompue.

L'exploitant en informe dans les meilleurs délais le service de contrôle (DREAL) et le comité de suivi en indiquant son analyse de la situation. Il indique les conditions qu'il envisage pour la reprise de la vidange qui est soumise à accord du service de contrôle (DREAL).

Art. 12.- Un an après la fin de l'opération, des mesures de qualité du milieu aquatique et de la faune inféodée seront réalisées.

Une pêche d'inventaire sera réalisée en année N+2 après la fin de l'opération afin d'évaluer la recolonisation du bief aval par la faune piscicole suite à la vidange.

A l'issue de l'opération, au regard de l'analyse des données post vidange et d'éventuels impacts significatifs non prévus, d'autres interventions ou suivis peuvent être réalisés dans la Dordogne, sur demande du service de contrôle, après avis des services chargés de la police de l'Eau.

Art. 13.- Les matériaux extraits lors du nettoyage des pieds de grille sont stockés conformément au dossier de demande. La quantification, la constitution des volumes stockés et les filières d'élimination sont précisées dans le rapport de fin de chantier visé à l'article 14. Les matériaux sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant met en place un dispositif interdisant l'accès du public à la zone de dépôt.

Art. 14.- Dans les six mois suivant la fin des travaux, la SHEM adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné du bilan de l'ensemble des suivis réalisés au cours de l'opération. Ce même rapport diminué de l'aspect travaux, sera transmis au comité de suivi.

Art. 15.- Dès la phase d'abaissement et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement, l'accès aux terrains dénoyés et la pratique de la pêche, ou de toute activité sur le plan d'eau résiduel, y compris sur le cours de la Dordogne dans l'emprise de la retenue, sont interdits. Des dérogations peuvent être accordées par un arrêté spécifique. Elles doivent faire l'objet d'une demande un mois avant le début de l'activité sollicitée.

Art. 16.- Les dispositions de l'article 15 ne s'appliquent pas :

- aux agents de la SHEM chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux agents des services départementaux de police de l'eau de la Corrèze et du Cantal, de la DREAL, de l'ONEMA, aux personnels des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable,
- à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Art. 17.- Dès le début de la phase d'abaissement et jusqu'à la fin des opérations, la SHEM est chargée, en qualité d'exploitant de cet aménagement hydraulique, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction au droit du barrage, sur les accès aux installations hydroélectriques et à la retenue.

Art. 18.- Avant le début des travaux, la SHEM procède à l'information des municipalités de Bort les Orgues, Saint Julien près Bort, Roche le Peyroux, Sainte Marie Lapanouse, Liginiac, Sérandon, Neuvic, Soursac, Madic, Champagnac les Mines, Saint Pierre, Veyrières, Arche et Chalvignac. L'exploitant procède également à l'information des Fédérations départementales des AAPPMA de la Corrèze et du Cantal et des usagers de la retenue.

Le concessionnaire met en place une signalisation informant les randonneurs des restrictions d'accès à la retenue.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 19.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à l'inspection du travail et au code de l'urbanisme.

Art. 20.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 21.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 22.- Le présent arrêté est notifié à la SHEM-ENGIE par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Bort les Orgues, Saint Julien près Bort, Roche le Peyroux, Sainte Marie Lapanouse, Liginiac, Sérandon, Neuvic, Soursac, Madic, Champagnac les Mines, Saint Pierre, Veyrières, Arche et Chalvignac,
- à la direction départementale des territoires du Cantal et de la Corrèze,
- au service départemental de l'ONEMA du Cantal et de la Corrèze,
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Bort les Orgues, Saint Julien près Bort, Roche le Peyroux, Sainte Marie Lapanouse, Liginiac, Sérandon, Neuvic, Soursac, Madic, Champagnac les Mines, Saint Pierre, Veyrières, Arche et Chalvignac jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Art. 23.- Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes de Bort les Orgues, Saint Julien près Bort, Roche le Peyroux, Sainte Marie Lapanouse, Liginiac, Sérandon, Neuvic, Soursac, Madic, Champagnac les Mines, Saint Pierre, Veyrières, Arche et Chalvignac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 22 JUL. 2016

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3 - 19-2016-07-22-001 - Arrêté inter-préfectoral autorisation la société SHEM-ENGIE à procéder aux opération de vidange de la retenue hydroélectrique de Marèges sur la rivière Dordogne et à réaliser des travaux sur le barrage

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-07-20-002

Arrêté préfectoral autorisant Tulle Agglo à réaliser les
travaux de renaturation de la rivière Corrèze sur le
territoire de la commune de Tulle

PREFET DE LA CORREZE

direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL N°19-2015-00400
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'OPERATION DE RENATURATION DE LA RIVIERE CORREZE

COMMUNE DE TULLE

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne sur lequel figure la rivière « Corrèze » ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne sur lequel figure la rivière «Corrèze » ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 juillet 2015 présentée par monsieur le président de la communauté d'agglomération de Tulle appelé ci-dessous « bénéficiaire », enregistrée sous le n° 19-2015-00400 et relative à des travaux de renaturation de la rivière Corrèze sur le territoire de la commune de Tulle ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 avril 2016 au 25 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 juin 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 12 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 15 juillet 2016 à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Tulle,

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux projetés visent à rétablir la continuité écologique sur la rivière Corrèze et contribuent à l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive cadre sur l'eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation :

Le Président de la communauté d'agglomération de Tulle, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renaturation de la rivière Corrèze sur le territoire de la commune de Tulle.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Remplacement du seuil de la Cité et de celui de Choisinet par 2 rampes d'une hauteur de 40 cm chacune	3.1.1.0	Installations, ouvrages ou remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1/- un obstacle à l'écoulement des crues (A), 2/- un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et pour le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
Linéaire de cours d'eau concerné par des aménagements : 5,3 km	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
Linéaire de protection de berge par techniques mixtes : 330 m	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
Surface considérée supérieure à 200 m ²	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens : 1/ Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A),	Autorisation

		2/ Dans les autres cas (D).	
Volume de sédiments mobilisé : 9500 m ³	3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215.14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année ; 1/ Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2/ Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3/ Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence SI (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Art. 2 : Situation des travaux

La zone concernée par les travaux se situe sur la rivière Corrèze dans la traversée de la ville de Tulle. La répartition des travaux est présentée selon quatre tronçons homogènes :

- Tronçon 1 (T1) : secteur délimité à l'amont par le camping municipal et à l'aval par le pont des Soldats.
- Tronçon 2 (T2) : secteur délimité à l'amont par le pont des Soldats et à l'aval par le pont des Carmes.
- Tronçon 3 (T3) : secteur délimité à l'amont par le pont des Carmes et à l'aval par le pont de la Barrière.
- Tronçon 4 (T4) : secteur délimité à l'amont par le pont de la Barrière et à l'aval par le pont de Souilhac.

Art. 3 : Descriptions des travaux et aménagements

→ Tronçon 1 :

- dérasement complet du seuil de l'Auzelou,
- suppression de la passerelle de l'Auzelou,
- démolition des murs en béton et démantèlement des enrochements de berge,
- mise en place d'épis principalement en rive droite,
- mise en œuvre de protections de berge mixtes de part et d'autre de la base de canoë-kayak,
- mise en place d'amas de blocs afin de diversifier le lit d'étiage.

→ **Tronçon 2 :**

- requalification de la berge gauche au droit de la zone commerciale de Citéa : élimination des renouées asiatiques et reprise complète de la berge avec des techniques de génie végétal,
- mise en œuvre de banquettes (matériaux grossiers) sur les rives gauche et droite en fin de tronçon.

→ **Tronçon 3 :**

- suppression totale du seuil de Choisinet et remplacement par une rampe rugueuse en blocs franchissable pour la faune piscicole,
- suppression totale du seuil de la Cité et remplacement par une rampe rugueuse en blocs franchissable pour la faune piscicole,
- mise en œuvre de banquettes depuis l'amont du pont des Carmes jusqu'à la nouvelle rampe en remplacement du seuil de la Cité afin de protéger les pieds des quais et le réseau d'assainissement en rive gauche,
- mise en place de rides de blocs et petits épis en blocs afin de diversifier le lit d'étiage,
- reprise des réseaux d'assainissement en rive droite et mise en place d'un nouveau collecteur.

→ **Tronçon 4 :**

- mise en place d'épis en rive droite à l'aval du pont de la Barrière afin de diversifier les écoulements et protéger le pied du mur.
- dérasement du seuil de Souilhac en maintenant les vestiges des anciens vannages,
- utilisation des anciens moellons du seuil afin de constituer un radier,
- création d'une banquette de protection du pied de mur en rive gauche à l'amont du pont Henri Dunant,
- mise en place d'enrochements et épis en blocs en protection de la rive droite (quai de l'Estabournie et amont immédiat),
- reconnexion de la Céronne à la Corrèze par la mise en place d'une rampe rugueuse en blocs.

Les plans d'exécution des différentes rampes rugueuses seront soumis pour avis à la DDT (SEPER) et à l'Onema.

La réalisation de ces travaux nécessite d'exporter de l'ordre de 9500 m³ de sédiments présents dans les différentes retenues. Ces matériaux seront réinjectés dans la rivière Corrèze sur des secteurs identifiés (Annexe 4 de l'étude d'impacts). Les matériaux seront déposés sous la forme de bancs en berges dont la hauteur ne dépassera pas 60 cm au-dessus de la ligne d'eau et sans que l'emprise soit supérieure à un tiers de la largeur du lit de la Corrèze.

Art. 4 : Planning des travaux :

Les travaux d'aménagement de la Corrèze, seront réalisés selon un programme pluriannuel envisagé comme ci-dessous :

→ Tronçon 1 : 2016

→ Tronçon 2 : 2017

→ Tronçon 3 : 2018

→ Tronçon 4 : 2019

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Art. 5 : Exécution des travaux :

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux toutes les mesures nécessaires adaptées à la protection des eaux et des milieux aquatiques et ce, durant toute la durée des chantiers.

Le schéma organisationnel du chantier devra être produit avant le lancement des travaux et validé par la DDT (SEPER) et l'Onema.

Celui-ci devra intégrer notamment les points suivants :

- tous les engins intervenant dans le lit de la rivière Corrèze devront être en parfait état et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbures ou liquide hydraulique,
- la circulation des engins dans le lit de la rivière Corrèze sera réduite au maximum,
- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention,
- une aire de gestion des déchets sera mise en place sur la base de vie,
- les déchets et matériaux impropres à une réutilisation seront évacués vers une installation agréée,
- les eaux usées et les eaux vannes des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée,
- les pistes de chantier feront l'objet d'un traitement des eaux pluviales (collecte et décantation),
- les engins de chantier seront sortis du lit de la rivière Corrèze chaque soir et week-end,
- les entreprises disposeront d'une information régulière sur les alertes météo et vigilance crue. En cas d'événement attendu, le chantier sera stoppé, les engins et matériel seront évacués du lit de la rivière Corrèze et les batardeaux seront ouverts pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les secteurs sur lesquels des espèces végétales invasives sont présentes seront traités (arrachage des racines et rhizomes) avant évacuation des terres contaminées, seuls des matériaux non contaminés seront importés pour la réalisation des différents aménagements,

Afin de limiter l'impact du chantier sur le milieu aquatique, les prescriptions suivantes seront respectées :

- les emprises mises à nu seront végétalisées dès la fin des travaux,
- pour les travaux de suppression des seuils, l'emprise des chantiers sera isolée par un système de batardeaux. Ces derniers seront conçus de manière à limiter les dépôts de matières en suspension (big-bags, matériaux de carrière purgés de la fraction fine...).

- des pêches électriques de sauvetages seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le poisson capturé sera déversé dans des secteurs où il sera jugé en sécurité.

- les différentes phases de chantier nécessitant d'intervenir dans le lit mineur se feront entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

Art. 6 : Suivi de la qualité de l'eau durant la phase chantier :

Deux stations de mesure de la qualité physico-chimique de l'eau seront installées en aval de la zone de chantier concernée (un point rapproché et un plus éloigné définis avec la DDT (SEPER) et l'Onema). Si les valeurs ci-après sont dépassées (moyenne sur 2 heures), le chantier sera stoppé.

Concentrations seuils en mg/l :

- Oxygène dissous : 5
- Ammonium : 2
- Matières en suspension : 1000

Afin d'adapter les conditions de réalisation du chantier en cours et de préparer un éventuel arrêt, un premier seuil d'alerte est établi pour une concentration en oxygène dissous de 6 mg/l.

Les données de suivi de la qualité de l'eau seront transmises une fois par jour par voie électronique à l'Onema (sd19@onema.fr).

Art. 7 : Modalités de suivi

Une surveillance régulière des aménagements et de l'évolution du lit du cours d'eau devra être effectuée pour s'assurer de leur stabilité. Si un désordre est constaté, le bénéficiaire de l'opération prévient le service police de l'eau et propose des mesures adaptées pour remédier aux désordres constatés.

Un protocole de suivi sur l'évolution de l'hydromorphologie de la Corrèze ainsi qu'un suivi d'indicateurs biologiques (faune piscicole, macro-invertébrés...) sera mis en œuvre afin d'évaluer sur plusieurs années les gains écologiques apportés par cette opération de restauration.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander un nouveau dossier d'autorisation.

Art. 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la

sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 10 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Art. 11 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 12 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT- SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Art. 13 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 14 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Art. 15 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 17 : Publication et information des tiers :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Tulle pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins un an.

Art. 18 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 19 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Tulle,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le chef du service départemental de l'ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la
disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 20 JUL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Jélie SOUM

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-07-29-001

DTPJJ - Arrêté portant tarification du Service
d'Investigation éducative de l'ASEAC

PREFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST



Arrêté

portant tarification du Service d'Investigation éducative de l'ASEAC

Le préfet de la Corrèze

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVES LA GAILLARD, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative,; sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVES LA GAILLARDE géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC);
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;
- Vu la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 7 rue Daniel de Cosnac 19101 BRIVE LA GAILLARDE géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Corrèze (ASEAC), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500,00	254 964,91
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	196 077,89	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	48 387,02	
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	230 847,77	254 964,91
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	0,00	
Résultat	Excédent	24 117,14	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 355,59 €** pour **98** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 22 novembre 2012,

Un avenant actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2016 (2 355,59 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.S.E.A.C.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TULLE, le 9 JUIL. 2016

Le Préfet



Bertrand GAUME

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-07-21-001

Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de
courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

CABINET DU PRÉFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ

portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Sur proposition de Mme le directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1. – Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur intervention du 4 mai 2016 à Brive, pour avoir sauvé de la noyade une personne dans la Corrèze.

- M. Grégoire MEUGNIER
- M. LEGOUPIL Franck

Art. 2. – Mme le directeur du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 JUL. 2016

Bertrand GAUME

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-07-25-002

Arrêtés vidéo protection commission du 30 juin 2016



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL 2016

Dossier n° 2015-0404

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le bar-brasserie Aux Petits Délices « Le Lovy » situé 11 rue du Sergent Lovy – 19000 Tulle, présentée par M. Bertrand Pouget, Chef d'entreprise ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Bertrand Pouget est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le bar-brasserie Aux Petits Délices « Le Lovy » situé 11 rue du Sergent Lovy – 19000 Tulle, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0404**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens, Autre : vol caisse.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Bertrand Pouget, chef d'entreprise et Mme Pouget son épouse.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Bertrand Pouget.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Bertrand Pouget, Chef d'entreprise.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0403

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la salle d'amusement « Ti Goui Goui » située au lieu Le Rocher Coupé – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Anne-Marie Champougny, Présidente ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Anne-Marie Champougny est autorisée, **SOUS RESERVE** de fournir une attestation mentionnant que le matériel installé répond aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour la salle d'amusement « Ti Goui Goui » située au lieu Le Rocher Coupé – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0403** ;

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Anne-Marie Champougny, Présidente et M. Eric Champougny, employé.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Anne-Marie Champougny.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Anne-Marie Champougny, Présidente.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0402

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la CPAM de la Corrèze Tulle située 6 rue Souham – 19000 Tulle, présentée par Mme Martine Martineau, Directeur ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Martine Martineau est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la CPAM de la Corrèze Tulle située 6 rue Souham - 19000 Tulle, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0402**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Martine Martineau, Directeur, Mme Véronique Saladin, Responsable informatique et CIL et M. Etienne Gorse, technicien informatique.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Véronique Saladin, CIL de la CPAM.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Martine Martineau, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0020

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour l'établissement Lagardère Travel Retail France Brive CH « commerce, livres, presse » situé Boulevard du Docteur Verlhac – BP 432 – 19312 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Isabelle Consigny-Romero (Lagardère Travel Retail France – 55 rue Deguingand – 92300 Levallois Perret) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Consigny-Romero est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour l'établissement Lagardère Travel Retail France Brive CH « commerce, livres, presse » situé Boulevard du Docteur Verlhac – BP 432 – 19312 Brive-la-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0020.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement du nom de l'exploitant,
 - le passage 10 à 30 jours de conservation des images,
 - la réorientation des 2 caméras intérieures vers la caisse,
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Bernadette Sierra, gérante et M. Alain Boussières, responsable d'exploitation.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Bernadette Sierra.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

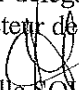
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Consigny-Romero.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0339

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Euroshop (7964 Ussel) « Leader Price » situé Boulevard de la Sarsonne – 19200 Ussel, présentée par M. Thomas Bernard, responsable service technique ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Thomas Bernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'Euroshop (7964 Ussel) « Leader Price » situé Boulevard de la Sarsonne – 19200 Ussel, un système de vidéo protection avec 12 caméras intérieures et 3 en zone privée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0339**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Antonio Carvalho, Directeur du magasin - M. Vincent Gourd, Directeur de Région - M. Franck Fras - Directeur d'exploitation - M. Dougui El Haj, Adjoint Directeur d'exploitation. Une liste complémentaire de personnes habilitées à accéder aux images a été fournie

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Antonio Carvalho, Directeur du magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

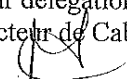
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thomas Bernard, Responsable service technique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2015-0345

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement Action France SAS, supermarché à dominance non alimentaire, situé 18 avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Bart Raeymaekers, Directeur Général ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Bart Raeymaekers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre l'établissement Action France SAS, supermarché à dominance non alimentaire, situé 18 avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées en zone privée qui ne relèvent pas de la commission, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0345**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Bart Raeymaekers – Directeur Général ainsi que le responsable du magasin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Bart Raeymaekers, Directeur Général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Bart Raeymaekers, Directeur Général.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0346

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SCI PAINLEVE (Immeuble administratif) situé 4 boulevard P. Painlevé – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Dusan Toth, co-gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Dusan Toth est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre l'établissement SCI PAINLEVE (Immeuble administratif) situé 4 boulevard P. Painlevé – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0346**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Robert Arnaud – co-gérant, M. A.R Paul Cayol – co-gérant, M. Antoine Gravier – co-gérant, M. Dusan Toth, co-gérant.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Dusan Toth, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

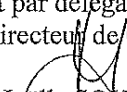
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Dusan Toth, co-gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2015/0340

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à l'établissement Euroshop (7962Brive) Leader Price situé 107 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive la Gaillarde, présentée par M. Thomas Bernard ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral à l'établissement Euroshop (7962Brive) Leader Price situé 107 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive la Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015-0340. L'autorisation concernera l'installation de 12 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Christophe Lacombe, Directeur du magasin, M. Vincent Gourd, Directeur de région, M. Franck Fras, Directeur d'exploitation, M. Dougui El Haj, Adjoint Directeur d'exploitation.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe Lacombe.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thomas Bernard, responsable service technique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0400

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la CPAM de la Corrèze Brive située 17 avenue Alsace Lorraine – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Martine Martineau, Directeur (CPAM Tulle 6 rue Souham – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Martine Martineau est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la CPAM de la Corrèze Brive située 17 avenue Alsace Lorraine – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 3 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0400**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Martine Martineau, Directeur, Mme Véronique Saladin, Responsable informatique et CIL et M. Etienne Gorse, technicien informatique.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Véronique Saladin, CIL de la CPAM.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Martine Martineau, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0401

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le bar-restaurant PMU FDJ « EURL La Trémolière » situé 48 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Pascal Riol, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Pascal Riol est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le bar-restaurant PMU FDJ « EURL La Trémolière » situé 48 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0401**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Pascal Riol, gérant de l'entreprise – Mme Magalie Riol, épouse – M. David Riol, employé du commerce.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Pascal Riol.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Pascal Riol, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0399

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNC Brûlerie Corrèzienne situé 32 avenue Jean Jaurès – 1900 Tulle, présentée par M. François Rimet, gérant ;

VU l'avis présenté par le référent sûreté gendarmerie qui a contrôlé la qualité de l'installation ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni est incomplet ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par M. François Rimet pour l'établissement SNC Brûlerie Corrèzienne situé 32 avenue Jean Jaurès à Tulle (19000) est refusée.

Article 2 – Le dossier pourra faire l'objet d'un réexamen lors de la prochaine commission sous réserve de fournir une attestation de conformité répondant aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 qui portent définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0374

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SNC AML « Le Pub » (bar-tabac-restaurant) située 1 rue Armand Carrel - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Jean-Luc Lutsen, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Jean-Luc Lutsen est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SNC AML « Le Pub » (bar-tabac-restaurant) située 1 rue Armand Carrel - 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0374**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-Luc Lutsen, gérant et Mme Mariva Lutsen, co-gérante.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Jean-Luc Lutsen.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Jean-Luc Lutsen, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0406

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Remix situé 5bis avenue Carnot – 19200 Ussel, présenté par M. Bernard Lafeuille ;

VU l'avis présenté par le référent sûreté gendarmerie qui a contrôlé la qualité de l'installation ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni est incomplet ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par M. Bernard Lafeuille pour l'établissement Remix situé 5bis avenue Carnot à Ussel (19200) est refusée.

Article 2 – Le dossier pourra faire l'objet d'un réexamen lors de la prochaine commission sous réserve de fournir l'annexe 1 « questionnaire de conformité d'un système de vidéoprotection à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ».

Article 3 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015/0343

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS CRIBECA « Boulangerie Paul » situé 13 avenue de Paris – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Christophe Javaud ;

VU l'avis présenté par le référent sûreté gendarmerie qui a contrôlé la qualité de l'installation ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection le 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier fourni est incomplet ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par M. Christophe Javaud pour l'établissement SAS CRIBECA « Boulangerie Paul » situé 13 avenue de Paris à Brive-la-Gaillarde (19100) est refusée.

Article 2 – Le dossier pourra faire l'objet d'un réexamen lors de la prochaine commission sous réserve de fournir les documents suivants : affiche d'information au public, attestation de conformité conforme à l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 4 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0344

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement Omnidom (commerce) situé 7 rue Maillard - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Olivier Rodaro, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Olivier Rodaro est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement Omnidom (commerce) situé 7 rue Maillard - 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 6 caméras intérieures conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0344**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autres (agressions diverses et délinquance).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Olivier Rodaro, gérant et M. Rémy Arthur, domoticien intégrateur.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Olivier Rodaro.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Olivier Rodaro, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2015/0422

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au Centre Hospitalier d'Ussel – service Psychiatrie situé 2 avenue du Docteur Roullet – 19200 Ussel, présentée par M. Pascal Puget ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 8 mars 2008 au Centre Hospitalier d'Ussel – service Psychiatrie situé 2 avenue du Docteur Roullet – 19200 Ussel, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0422. L'autorisation concernera l'installation de 7 caméras intérieures dont 4 en zone privée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

L'équipe soignante du bâtiment psychiatrique est habilitée à accéder aux images.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Delphine Cagnard.

Article 3 – Le système retransmet les images en temps réel. Il n'y a pas d'enregistrement des images.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

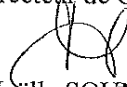
Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Pascal Puget, Directeur Adjoint en charge du service logistique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2015-0375

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Centre Hospitalier « Coeur de Corrèze » situé 3 place du Docteur Maschat – 19000 Tulle, présentée par M. Pascal Mokzan, Directeur du Centre Hospitalier ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Pascal Mokzan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Centre Hospitalier « Coeur de Corrèze » situé 3 place du Docteur Maschat – 19000 Tulle un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures (dont 3 qui n'enregistrent pas) et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0375**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Philippe Chastanet, Chef de service sécurité incendie – M. Christian Raynaud, Agent en charge du stationnement ainsi que les agents du SSIAPA (service de sécurité incendie, liste jointe au dossier).
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Philippe Chastanet.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

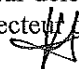
Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Pascal Mokzan, Directeur du Centre Hospitalier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2011-0004

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à l'établissement Mc Donald's SAS DBLG situé 1 avenue du Teinchurier – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Richard Mourot ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011 à l'établissement Mc Donald's SAS DBLG situé 1 avenue du Teinchurier – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0004. L'autorisation concernera l'installation de 6 caméras intérieures en zone public et 1 en secteur privé et 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Richard Mourot, directeur, Mme Isabelle Bugeat, directrice de marché, M. Régis Bourg, superviseur, M. Laurent Valadas, directeur adjoint.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Richard Mourot.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

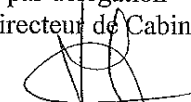
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Richard Mourot, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2012/0137

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour le supermarché Simply Market situé 90 avenue Abbé Alvitre - 19100 Brive la Gaillarde, présentée par M. Amaury Le Ligné ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Amaury Le Ligné est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour le supermarché Simply Market situé 90 avenue Abbé Alvitre - 19100 Brive la Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0137.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement du nom de l'exploitant,
 - le passage de 14 à 16 caméras intérieures dont 3 en zone privée (qui ne relèvent pas de la commission) et le rajout d'1 caméra extérieure,
 - le passage de 15 à 30 jours de conservation des images,
 - l'augmentation du nombre de personnes habilitées à accéder aux images.
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Amaury Le Ligné, directeur, M. Julien Malroux, manager, Mme Rosa Elisio, manager, Mme Sylvie Bance, manager.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Amaury Le Ligné.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

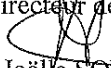
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Amaury Le Ligné.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0419

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la boulangerie « Histoire de pains » située avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Nicolas Courtial, directeur ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Nicolas Courtial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la boulangerie « Histoire de pains » située avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures sur les 5 demandées, 3 caméras situées en zone privé ne relevant pas de la commission, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0419**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La personne habilitée à accéder aux images et auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images est M. Nicolas Courtial, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Nicolas Courtial, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0418

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SELARL de l'appareil locomoteur Les Cèdres « chirurgie orthopédique » située 188 avenue André Emery – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Hugues Olivier Géraud, Docteur Chirurgien orthopédique ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Hugues Olivier Géraud est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SELARL de l'appareil locomoteur « chirurgie orthopédique » située 188 avenue André Emery – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0418**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Hugues Olivier Géraud, chirurgien orthopédique, M. Michel Rigault, chirurgien orthopédique, M. Olivier Bihurot, chirurgien orthopédique, M. Alain Harisboure, chirurgien orthopédique.
Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Hugues Olivier Géraud.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

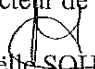
Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Hugues Olivier Géraud, Docteur Chirurgien orthopédique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2015-0415

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Bar Tabac Presse FDJ « Le Dartagnan » situé 13 avenue Emile Zola – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Corinne Andrieux Rivetti, gérante ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Corinne Andrieux Rivetti est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Bar Tabac Presse FDJ « Le Dartagnan » situé 13 avenue Emile Zola – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure située en zone privée conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0415**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Corinne Andrieux Rivetti, gérante et Mme Valérie Bez, employée.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Corinne Andrieux Rivetti.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Corinne Andrieux Rivetti, gérante.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Paris, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0363

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Cabinet Médical du Trech situé 2 avenue Charles de Gaulle – 19000 Tulle, présentée par Mme Françoise Saquer, médecin généraliste ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Françoise Saquer est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Cabinet Médical du Trech situé 2 avenue Charles de Gaulle – 19000 Tulle, un système de vidéo protection avec 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0363**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La personne habilitée à accéder aux images et auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux images est Mme Françoise Saquer, médecin généraliste.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

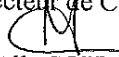
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Françoise Saquer, médecin généraliste.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2010-0014

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au magasin Lavorel SAS « enseigne Jeremy Chaussures », situé ZC Maison Rouge lot n° 5 – 19200 Ussel, présentée par M. Michel Pouget ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011 au magasin Lavorel SAS « enseigne Jeremy Chaussures », situé ZC Maison Rouge lot n° 5 – 19200 Ussel, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0014. L'autorisation concernera l'installation de 7 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Michel Pouget, Président, M. Bruno Delepine, Responsable Achats, Mme Madeleine Garcia, Responsable magasin, Mme Nathalie Bombal, vendeuse.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel Pouget.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Michel Pouget, Président.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0074

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située Place Alsace Lorraine – 19200 Ussel, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située Place Alsace Lorraine – 19200 Ussel, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0074.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
- le maintien de 7 caméras intérieures et le positionnement d'1 caméra extérieure sur le DAB ; dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0065

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située 72 avenue Pierre Sémard – 19100 Brive la Gaillarde, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située 72 avenue Pierre Sémard – 19100 Brive la Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0065.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
 - le maintien de 3 caméras intérieures et le rajout d'2 caméras extérieures sur le DAB et l'entrée service ;
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

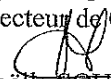
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2010-0068

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au magasin Grand Frais situé 6 rue Antoine Dubayle – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Clément Gauthier ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011 au magasin Grand Frais situé 6 rue Antoine Dubayle – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010-0068. L'autorisation concernera l'installation de 21 caméras intérieures sur les 29 déclarées (8 caméras se situant en zone privée) et 1 caméra extérieure sur les 4 caméras extérieures déclarées (3 caméras étant en zone privée).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Protection des bâtiments publics, autres : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Frédéric Malfait, Directeur de zone, M. Séphane Boudre, chef de secteur, M. Clément Gauthier, directeur réseau et le responsable de caisse.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Frédéric Malfait.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Clément Gauthier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0094

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la Société Générale situé 1 avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par le gestionnaire des moyens ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable de sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour la Société Générale situé 1 avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0094.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le passage de 1 à 2 caméras intérieures et maintien d'1 caméra extérieure (DAB)
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : l'opérateur de télésurveillance, les techniciens de maintenance, l'agent du service sécurité société générale.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès PC de télésurveillance.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité société générale (30 place Ronde – Quartier Valmy – 92900 Paris la Défense).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

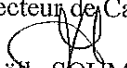
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens de la Société Générale.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2010-0007

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Mutuel situé 149 avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par le chargé de sécurité (Crédit Mutuel – 34 rue Léandre Merlet – BP 17 – 85000 La Roche sur Yon Cedex) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, au Crédit Mutuel situé 149 avenue Jean Charles Rivet – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0007. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : les opérateurs du centre de télésurveillance, les techniciens de l'installateur/mainteneur, le personnel du service sécurité, le personnel de la banque.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du chargé de sécurité (ccspro4@cmcic.com)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

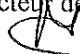
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité du crédit mutuel.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0064

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située 94 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située 94 avenue Georges Pompidou – 19100 Brive-la-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0064

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système,
- le rajout d'1 caméra extérieure sur le DAB et le passage de 4 à 5 caméras intérieures, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

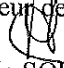
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL, 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0062

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située 20 avenue Ribot – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située 20 avenue Ribot – 19100 Brive-la-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0062.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système,
 - le rajout d'1 caméra extérieure sur le DAB,
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

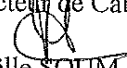
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0075

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située 23 avenue Alsace Lorraine – 19000 Tulle, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabourmie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située 23 avenue Alsace Lorraine – 19000 Tulle, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0075.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
 - le rajout d'1 caméra extérieure sur le DAB
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

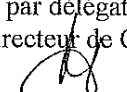
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2010-0084

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 9 avenue Ribot – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 9 avenue Ribot – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0084. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

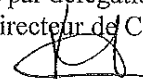
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0086

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour le Crédit Agricole Centre France situé 2 quai Edmond Perrier - 19000 Tulle, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable de sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour le Crédit Agricole Centre France situé 2 quai Edmond Perrier - 19000 Tulle, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0086.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le passage de 4 à 3 caméras intérieures.
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

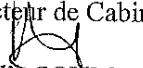
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2010-0094

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 1 boulevard Victor Hugo – 19200 Ussel, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 1 boulevard Victor Hugo – 19200 Ussel, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0094. L'autorisation concernera l'installation de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2010-0096

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 11 avenue Winston Churchill – 19000 Tulle, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 11 avenue Winston Churchill – 19000 Tulle, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0096. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2010-0081

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 1 avenue Pasteur - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

AR R E T E

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 1 avenue Pasteur – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0081. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

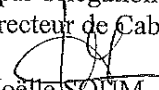
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2010-0074

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 17 rue Marsalès - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

AR R E T E

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 17 rue Marsalès – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0074. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

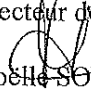
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2010-0095

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour la Banque Chalus située 13 avenue Marmontel – 19200 Ussel, présentée par le responsable sécurité (Banque Chalus – 5 Place de Jaude – 63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, la Banque Chalus située 13 avenue Marmontel – 19200 Ussel, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0095. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet
Dossier n° 2013/0102

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant modification d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour le Centre Hospitalier de Brive-la-Gaillarde situé 1 boulevard du Docteur Verlhac – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Vincent Delivet ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Vincent Delivet est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour le Centre Hospitalier de Brive-la-Gaillarde situé 1 boulevard du Docteur Verlhac – 19100 Brive-la-Gaillarde, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0102.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- rajout de 2 caméras intérieures n° 41 et 42 et de 3 caméras extérieures dont seulement 2 relèvent de la commission n° 39 et 40, l'1 étant en zone privée (entrée du personnel). Le nombre total de caméra installée en zone publique est de 23,
- rajout de la mention prévention d'actes terroristes et de la mention Protection incendie/Accidents dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Protection incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans une liste jointe au dossier annexé à la demande.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Vincent Delivet, Directeur CH.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

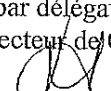
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Vincent Delivet, Directeur du Centre Hospitalier.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2011-0047

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé à l'établissement Mc Donald's Tulle SAS DARLI situé rue du Docteur Valette – 19000 Tulle, présentée par M. Julien Clément ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011 à l'établissement Mc Donald's Tulle SAS DARLI situé rue du Docteur Valette – 19000 Tulle, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011-0047. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (drive).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Julien Gérard, directeur, Mme Maryline Gaultier, directrice adjointe, Mme Marilyne Delbari, assistante de direction, M. Jonathan Visca, assistant de direction.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien Gérard, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Julien Gérard, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0421

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le parking Clément Ader - centre aquatique de Brive - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde (place Jean Charbonnel - 19100 Brive-la-Gaillarde) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

AR R E T E

Article 1 – M. Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le parking Clément Ader – centre aquatique de Brive - 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0421**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans une liste jointe à la demande. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Frédéric Soulier, Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Frédéric Soulier, Maire de Brive.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2011/0150

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 2 avenue Thiers – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 2 avenue Thiers – 19100 Brive-la-Gaillarde, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0150, autorisation concernera l'installation de 6 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM

Tulle, le 25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2012/0108

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé, situé dans un périmètre vidéoprotégé – Place du 15 août 1944 – Secteur 2 - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Monsieur Frédéric Soulier – Maire de Brive la Gaillarde ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Frédéric Soulier est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection dans le périmètre vidéoprotégé (8 caméras)- Place du 15 août 1944 – Secteur 2 - 19100 Brive-la-Gaillarde conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0108.

Cette modification intervient sur l'installation d'un système de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 26 juin 2012 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

- L'augmentation du périmètre vidéoprotégé avec le visionnage des rues suivantes :
Boulevard Koenig (du n° 30 au n° 66), avenue Pdt Roosevelt (dans son ensemble), Square Langevin, Rue de Lepinay (du square Langevin au n° 13), Boulevard Colonel Germain (de l'angle de l'avenue Semard au n° 29), boulevard Pierre Semard (du n°1 au n° 17), rue Noël Boudy (du n° 1 au n°50), impasse Nobel (dans son ensemble), rue Henri Sautet (dans son ensemble), Rue Romain Rolland (du n° 74 au n° 60), rue Nungesser (dans son ensemble), avenue Gallieni (dans son ensemble), avenue Allard (dans son ensemble), Carrefour Jouvenel, Avenue de Musset (dans son ensemble), Square Laplenie, Rue de Feletz (dans son ensemble) ;
- Pas d'augmentation du nombre de caméra mais repositionnement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans une liste annexée à la demande.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service CSU 9 rue Marcelin Roche à Brive-la-Gaillarde (19100).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric Soulier, Maire de Brive-la-Gaillarde.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0432

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le CMC Les Cèdres situé Impasse des Cèdres - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Isabelle Bielli-Nadeau ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Isabelle Bielli-Nadeau est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le CMC Les Cèdres situé Impasse des Cèdres -19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0432**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic des stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jérôme Regner, chef de service maintenance, M. Christophe Chatras, technicien de maintenance, M. Vincent Lefevre, technicien de maintenance, M. Antoine Saulière, responsable informatique.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme Isabelle Bielli-Nadeau ou de Mme Laurence Demailly-Philippot.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Frédéric Soulier, Maire de Brive.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0436

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement Khedive « tabac + magasin Lacoste » situé 47 rue de la République - 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par Mme Marie-Claude Lambert, gérante ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Marie-Claude Lambert est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement Khedive « tabac + magasin Lacoste » situé 47 rue de la République - 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0436**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Marie-Claude Lambert, gérante, M. Jean-Christophe Lambert, fils, M. Christian Lambert, mari, Mme Aurore Lambert, fille.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Mme Marie-Claude Lambert, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Marie-Claude Lambert.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0435

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la station de lavage « Chris Lavage » située 5 rue Malraux – route Varetz – 19100 Brive-la-Gaillarde, présentée par M. Christian Soulier ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Christian Soulier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la station de lavage « Chris Lavage » située 5 rue Malraux – route Varetz – 19100 Brive-la-Gaillarde, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure (en zone privée) et 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0435**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des Personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Christian Soulier, gérant et Kevin Soulier, fils.
Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Christian Soulier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Christian Soulier, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOLIM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL 2016

Dossier n° 2015-0341

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement Euroshop (7985 objet) « Leader Price » situé Saint Laurent des Tours – 19130 Objat présentée par M. Thomas Bernard (entreprise euroshop – 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry sur Seine ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Thomas Bernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement Euroshop (7985 objet) « Leader Price » situé Saint Laurent des Tours – 19130 Objat, un système de vidéo protection avec 1 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0341**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Philippe Leroy, Directeur du magasin, M. Vincent Gourd, Directeur de région, M. Franck Fras, Directeur d'exploitation, M. Dougui El Haj, Adjoint Directeur d'exploitation.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Philippe Leroy, Directeur magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thomas Bernard, responsable service technique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0077

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située Place Henri Queille – 19160 Neuvic, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située Place Henri Queille – 19160 Neuvic, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0077.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
 - passage de 3 à 2 caméras intérieures et maintien d'1 caméra extérieure.
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

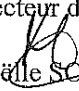
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0347

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'épicerie Albussacoise situé Le Bourg – 19380 Albussac, présentée par M. Stéphane Samson, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Stéphane Samson est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'épicerie Albussacoise (épicerie, tabac, gaz, presse) situé Le Bourg – 19380 Albussac, un système de vidéo protection avec 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0347.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Stéphane Samson, gérant et Mme Natachea Samson, conjoint collaborateur.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Jean François Goasmat, Directeur magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Stéphane Samson, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0412

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL Clément – Station Service – située 42 route Nationale – 19460 Naves, présentée par M. Serge Clément ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Serge Clément est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SARL Clément – Station Service – située 42 route Nationale – 19460 Naves, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0412**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Serge Clément, gérant et M. Alexis Clément, employé.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Serge Clément, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Serge Clément, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0036

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour l'établissement SAS DECLAY Mc Donald's situé 2 rue Pasteur – 19360 Malemort sur Corrèze, présentée par Mme Corinne Bugeat, Directrice ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Corinne Bugeat est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour l'établissement SAS DECLAY Mc Donald's situé 2 rue Pasteur – 19360 Malemort sur Corrèze, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0036.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le passage de 9 à 12 caméras intérieures (dont 7 en zone privée) et le passage de 2 à 3 caméras extérieures,
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Corine Bugeat, directrice, Mme Isabelle Bugeat, directrice de marché, M. Régis Bourg, superviseur, Mme Sandrine Bruni, directrice adjointe.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Corine Bugeat, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

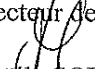
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Corinne Bugeat.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2012/0017

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9; L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour l'établissement Récup Auto situé ZAC de la Montane – 19800 St Priest de Gimel, présentée par M. Aristide Mercier ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Aristide Mercier est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour l'établissement Récup Auto situé ZAC de la Montane – 19800 St Priest de Gimel, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0017.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le passage de 4 à 8 caméras extérieures,
- augmentation de la durée de conservation des images passage de 15 à 30 jours, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

La personne habilitée à accéder aux images est M. Aristide Mercier, gérant.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Aristide Mercier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Aristide Mercier, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0336

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Leader Price situé Boulevard Jean Jaurès – 19110 Bort les Orgues présentée par M. Thomas Bernard (entreprise euroshop – 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry sur Seine) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Thomas Bernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Leader Price situé Boulevard Jean Jaurès – 19110 Bort les Orgues, un système de vidéo protection avec 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0336**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Sylvie Benoit, Directeur du magasin, M. Vincent Gourd, Directeur de région, M. Franck Fras, Directeur d'exploitation, M. Dougui El Haj, Adjoint Directeur d'exploitation.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Sylvie Benoit, Directeur magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thomas Bernard, responsable service technique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0338

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le Leader Price situé 46 avenue du Midi – 19240 Allasac présentée par M. Thomas Bernard (entreprise euroshop – 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry sur Seine) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Thomas Bernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le Leader Price situé 46 avenue du Midi – 19240 Allasac, un système de vidéo protection avec 12 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0338**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean François Goasmat, Directeur du magasin, M. Vincent Gourd, Directeur de région, M. Franck Fras, Directeur d'exploitation, M. Dougui El Haj, Adjoint Directeur d'exploitation.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Jean François Goasmat, Directeur magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

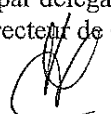
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Thomas Bernard, responsable service technique.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2010/0090

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 20 rue de la République – 19350 Juillac, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;
- VU** l'avis émis par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 20 rue de la République – 19350 Juillac, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0090. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

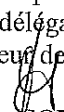
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2015-0411

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la Station Sports Nature Vézère Monédière – base de loisirs - située Lac des Bariousses – 19260 Treignac, présentée par Mme Fleur Germain, directrice (1 place de la République – 19260 Treignac) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Fleur Germain est autorisée, **SOUS RESERVE** qu'un blocage soit effectué sur la caméra extérieure afin que celle-ci ne filme que les structures gonflables, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre pour la Station Sports Nature Vézère Monédière – base de loisirs - située Lac des Bariousses – 19260 Treignac, un système de vidéo protection avec 1 caméra, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0411**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont Mme Fleur Germain, directrice, M. Gilbert Auberty, président, M. Gerard Coignac, vice-président, M. le Maire.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Fleur Germain, Directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Fleur Germain, directrice.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2015-0359

Le préfet de la Corrèze

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection
pour un établissement bancaire**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement bancaire « Caisse d'Epargne Auvergne Limousin » situé 3 place de la République – 19130 Objat, présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin (18 avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 87022 Limoges) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Auvergne Limousin situé 3 place de la République – 19130 Objat, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0359**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable sécurité, le chargé de sécurité, le technicien sécurité.

Une procédure de traçabilité est mise en place. Elle peut être consultée auprès du responsable sécurité.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sécurité (18 avenue d'Ariane – Parc Ester Technopole – 870200 Limoges).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Le traitement des images sera effectué auprès du service de sécurité.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de la Caisse d'épargne.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0409

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le collège d'Argentat situé avenue Gilbert Dillange – 19400 Argentat, présentée par Mme Marie-José Besiers-Dardier, principale ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Marie José Besiers-Dardier est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le collège d'Argentat situé avenue Gilbert Dillange – 19400 Argentat, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure située en zone privée, 6 caméras extérieures et 4 caméras visionnant la voie publique, et conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0409**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le chef d'établissement, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, le secrétariat direction.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Marie-José Besiers-Dardier.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

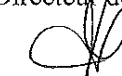
Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Marie-José Besiers-Dardier, principale.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0020

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection pour la ville d'Objat (19130) dans des structures de la ville et sur un périmètre vidéoprotégé, présenté par M. Philippe Vidau, maire ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Philippe Vidau est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour la ville d'Objat (19130), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0162.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de 5 caméras sur la voie publique et de 4 caméras intérieures « salle d'exposition de la mairie » et le maintien de deux périmètres vidéoprotégé sur le centre aquatique (4 caméras fixes) et la zone industrielle de Bridal (2 caméras fixes).
- le passage de 7 à 14 jours de conservation des images,
- le rajout des mentions prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants dans la description des finalités du système.

dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 mai 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Philippe Vidau, Maire, M. Didier Decemme, Conseiller municipal, M. Xavier Madronnet, police municipale, M. Fabien Lagueyrie, service informatique.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Philippe Vidau, Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

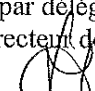
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Philippe Vidau, maire.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0417

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SNC Teix « tabac, presse, loto, FDJ » situé 41 avenue Charles de Gaulle – 19300 Egletons, présentée par M. Antoine Teixeira, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Antoine Teixeira est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SNC Teix « tabac, presse, loto, FDJ » situé 41 avenue Charles de Gaulle – 19300 Egletons, un système de vidéo protection avec 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0417**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Antoine Teixeira, Gérant et Mme Christiane Teixeira, co-gérante.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Antoine Teixeira.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Antoine Teixeira, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le

25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0414

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le magasin Virjean's « prêt à porter » situé Parc du Moulin – 19360 Malemort sur Corrèze, présentée par M. Ahmed Hamga, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Ahmed Hamga est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour le magasin Virjean's « prêt à porter » situé Parc du Moulin – 19360 Malemort sur Corrèze, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0414**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Ahmed Hamga, gérant et Mme Saliha Fontes, Soeur.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Ahmed Hamga.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Ahmed Hamga, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joshe SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le **25 JUIL. 2016**

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2014/0091

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour l'établissement Tabac, presse, loto, PMU « la Croisée de Beynat » - place du Souvenir – 19190 Beynat présentée par M. Frédéric Vergne, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Frédéric Vergne est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour l'établissement Tabac, presse, loto, PMU « la Croisée de Beynat » - place du Souvenir – 19190 Beynat, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0091.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le passage de 6 à 8 caméras intérieures et maintien de 5 caméras extérieures ;
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Frédéric Vergne, gérant – Mme Colette Vergne, mère, Mme Colette Vergne

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Frédéric Vergne, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Frédéric Vergne, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2015-0398

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Hôtel Teyssier (SAS Benhayoun) – Hôtel-Restaurant – situé Rue du Pont Turgot – 19140 Uzerche, présentée par M. Laurent Benhayoun, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Laurent Benhayoun est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'Hôtel Teyssier (SAS Benhayoun) – Hôtel-Restaurant – situé Rue du Pont Turgot – 19140 Uzerche, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0398.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Laurent Benhayoun, gérant et Mme Marine Benhayoun, employé.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Laurent Benhayoun.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Laurent Benhayoun, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0397

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'Hôtel Ambroise (EURL) – Hôtel-Restaurant – situé 34 avenue Charles de Gaulle – 19140 Uzerche, présentée par Mme Laura Chetioui, gérante ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Laura Chetioui est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'Hôtel Ambroise (EURL) – Hôtel-Restaurant – situé 34 avenue Charles de Gaulle – 19140 Uzerche, un système de vidéo protection avec 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0397**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Laura Chetioui, gérante et Mme Julie Schneider, conjointe.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Laura Chetioui.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Laura Chetioui, gérante.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le

25 JUL. 2016

Dossier n° 2015-0396

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SARL Brico-Treignac (bricolage et motoculture) située ZA du Portail – 19260 Treignac, présentée par Mme Marie-Christine Laville, co-gérante ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Marie-Christine Laville est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SARL Brico-Treignac (bricolage et motoculture) située ZA du Portail – 19260 Treignac, un système de vidéo protection avec 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0396**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean-François Laville, gérant et Mme Marie-Christine Laville, co-gérante.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Marie-Christine Laville.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Marie-Christine Laville, co-gérante.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0395

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la SNC Pharmacie Matuszczak « Pharmacie du Soleil » située 276 avenue Victor Hugo – 19110 Bort les Orgues, présentée par M. Nicolas Matuszczak, gérant ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Nicolas Matuszczak est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour la SNC Pharmacie Matuszczak « Pharmacie du Soleil » située 276 avenue Victor Hugo – 19110 Bort les Orgues, un système de vidéo protection avec 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0395**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La personne habilitée à accéder aux images est M. Nicolas Matuszczak, gérant.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Nicolas Matuszczak.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

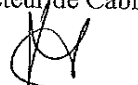
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Nicolas Matuszczak, gérant.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL, 2016

Dossier n° 2011/0011

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 6 rue de la Tour d'Auvergne – 19160 Neuvic, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 6 rue de la Tour d'Auvergne – 19160 Neuvic, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0011. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

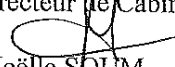
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0084

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située Le Bourg – 19330 Saint Germain les Vergnes, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située le Bourg – 19330 Saint Germain les Vergnes, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0084.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
 - passage de 3 à 2 caméras intérieures,
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

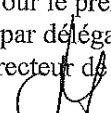
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0068

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située 1 rue des Arènes -19460 Naves, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située 1 rue des Arènes – 19460 Naves, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0068.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
- maintien des 2 caméras intérieures
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

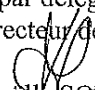
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joël SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0037

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la DTELP du Limousin - La Poste située Place de la Mairie – 19700 Lagraulière, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la DTELP du Limousin - La Poste située Place de la Mairie – 19700 Lagraulière, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0037.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
 - maintien de 2 caméras intérieures,
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0087

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située 7 place de la Poste – 19230 Arnac Pompadour, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située 7 place de la Poste – 19230 Arnac Pompadour, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0087.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
- passage de 5 à 4 caméras intérieures et maintien d'1 caméra extérieure, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

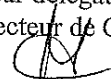
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUL 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0085

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située 3 place du Dt Meyrignac – 19700 Seilhac, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située 73 place du Dr Meyrignac – 19700 Seilhac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0085.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
- passage de 4 à 3 caméras intérieures dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

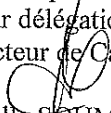
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0067

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située Place Marbot – 19120 Beaulieu sur Dordogne, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située Place Marbot – 19120 Beaulieu sur Dordogne, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0067.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
 - maintien des 3 caméras intérieures,
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

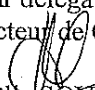
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0069

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la poste située Place J. Lagarde – 19130 Objat, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la poste située Place J. Lagarde – 19130 Objat, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0069.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
 - maintien des 3 caméras intérieures,
- dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

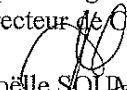
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOLM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 Juin 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0039

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour la DTELP du Limousin - La Poste située Place de la Gendarmerie – 19500 Meyssac, présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Isabelle Monteil est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection pour la DTELP du Limousin - La Poste située Place de la Gendarmerie – 19500 Meyssac, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0039.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le rajout de la mention prévention d'actes terroristes dans la partie concernant la finalité du système.
- passage de 5 à 3 caméras intérieures et rajout d'1 caméra extérieure, dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur du réseau et banque du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur du réseau et banque du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours:

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2010/0082

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 12 rue Ludovic Bourzat – 19240 Varetz, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 12 rue Ludovic Bourzat – 19240 Varetz, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0082. L'autorisation concernera l'installation de 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

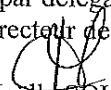
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2011/0027

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour la Banque Chalus située 39 avenue Charles de Gaulle – 19300 Egletons, présentée par le responsable sécurité (Banque Chalus – 5 Place de Jaude – 63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, la Banque Chalus située 39 avenue Charles de Gaulle – 19300 Egletons, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0027. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2011/0026

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour la Banque Chalus située 107 avenue de la Gare – 19110 Bort Les Orgues, présentée par le responsable sécurité (Banque Chalus – 5 Place de Jaude – 63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, la Banque Chalus située 107 avenue de la Gare – 19110 Bort les Orgues, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0026. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

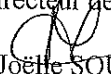
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2011/0018

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 19 place de l'Eglise – 19110 Bort les Orgues, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 19 place de l'Eglise – 19110 Bort les Orgues, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0018. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

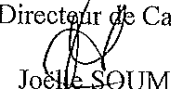
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2011/0002

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 74 avenue Limousine – 19250 Meymac, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 74 avenue Limousine – 19250 Meymac, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0018. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0016

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour le Crédit Agricole Centre France situé 16 rue de la Gare – 19340 Eygurande, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable de sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour le Crédit Agricole Centre France situé 16 rue de la Gare – 19340 Eygurande, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0016.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le passage de 3 à 2 caméras intérieures.
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

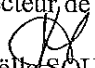
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2010/0092

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 1bis place du Château – 19230 Arnac Pompadour, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 1bis place du Château – 19230 Arnac Pompadour, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0092. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

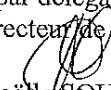
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2011/0025

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé Route de la Mairie – 19290 Peyrelevade, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé route de la Mairie – 19290 Peyrelevade est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0025. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0073

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour le Crédit Agricole Centre France situé 3 rue Pont Barbazan – 19600 Larche, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable de sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour le Crédit Agricole Centre France situé 3 rue Pont Barbazan – 19600 Larche, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0073.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le passage de 4 à 5 caméras intérieures.
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

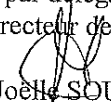
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joël SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le

Dossier n° 2011/0015

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé Place Elmetti – 19140 Uzerche, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé Place Elmetti – 19140 Uzerche est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0015. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

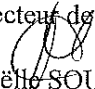
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2011/0013

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 11 avenue de la Gare – 19800 Corrèze, présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 11 avenue de la Gare – 19800 Corrèze est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0013. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0076

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour le Crédit Agricole Centre France situé 49 rue Xaintrie – 19220 St Privat, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable de sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour le Crédit Agricole Centre France situé 49 rue Xaintrie – 19220 St Privat, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0076.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le passage de 3 à 4 caméras intérieures.
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

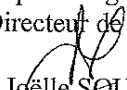
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0021

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour le Crédit Agricole Centre France situé Résidence Le Jardin des Arènes – 19460 Naves, présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont Ferrand) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Le responsable de sécurité est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour le Crédit Agricole Centre France situé Résidence Le Jardin des Arènes – 19460 Naves, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0021.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- le passage de 3 à 1 caméra intérieure.
dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 23 août 2011 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont-Ferrand).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable de sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 juin 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0083

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 17 route de l'ancienne Gare – 19320 Marcillac la Croisille présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 117 route de l'ancienne Gare – 19320 Marcillac la Croisille est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0083. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

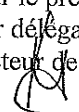
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL, 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0080

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 7 avenue de Paris – 19270 Donzenac présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 7 avenue de Paris – 19270 Donzenac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0080. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0075

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé Place du Marché – 19190 Beynat présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé Place du Marché – 19190 Beynat est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0075. L'autorisation concernera l'installation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

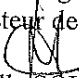
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL, 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 20110023

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 18 place de la République – 19240 Allasac présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 18 place de la République – 19240 Allasac est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0023. L'autorisation concernera l'installation de 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2010/0085

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le Crédit Agricole Centre France situé 12 place du Champ de Mars – 19120 Beaulieu sur Dordogne présentée par le responsable sécurité (Crédit Agricole Centre France – 3 avenue de la Libération – 63000 Clermont) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011, au Crédit Agricole Centre France situé 12 place du Champ de Mars – 19120 Beaulieu sur Dordogne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0085. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : le télésurveilleur, le service de sécurité.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du responsable sécurité (0473305832)

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité (3 avenue de la Libération – 63000 Clermont).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

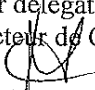
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2015-0288

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement La Bonne Fortune (tabac, FDJ, presse, épicerie) situé 17 route de Tulle – 19490 Sainte Fortunade présentée par Mme Roxane Sochas Bizern, gérante.

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – Mme Roxane Sochas Bizern est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement La Bonne Fortune (tabac, FDJ, presse, épicerie) situé 17 route de Tulle – 19490 Sainte Fortunade, un système de vidéo protection avec 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0288**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Sochas Roxane, gérante et M. Stanislas Sochas, conjoint.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Mme Laura Chetioui.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d’accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).


Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu’au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d’autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à Mme Roxane Sochas, gérante.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUIL, 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2011/0128

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour un établissement bancaire

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisée à la poste située 219 rue du 19 mars 1962 – 19600 Saint Pantaléon de Larche - présentée par Mme Isabelle Monteil (19 rue de l'Estabournie – 19000 Tulle) ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 10 mars 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 août 2011 à la poste située 219 rue du 19 mars 1962 – 19600 Saint Pantaléon de Larche est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0128. L'autorisation concernera l'installation de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, autres (non précisé).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : caissier, le directeur d'établissement, le technicien de la poste, le directeur sûreté du Limousin.

Une procédure de traçabilité est en place. La consultation se fait auprès du directeur sûreté du Limousin.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur sûreté du Limousin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Mme Isabelle Monteil.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUL. 2016

Dossier n° 2010-0045

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour la régie d'exploitation de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne situé le Bourg – 19600 Nespouls, présentée par M. Dany Blanchet, Directeur ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 à la régie d'exploitation de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne situé le Bourg – 19600 Nespouls, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0045. L'autorisation concernera 2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : M. Dany Blanchet, directeur, M. Philippe Gendron, responsable des services d'exploitation. Une liste complémentaire de personnes habilitées est jointe au dossier de demande.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dany Blanchet.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

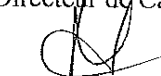
Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Dany Blanchet, Directeur.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Bureau du cabinet

Tulle, le 25 JUIL. 2016

Dossier n° 2015-0420

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement SAS Lubersac distribution « Centre E. Leclerc » situé Pré Neuf – Zone de Touvent – 19210 Lubersac, présentée par M. Jacques Albert, Président ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016 ;

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Jacques Albert est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour l'établissement SAS Lubersac distribution « Centre E. Leclerc » situé Pré Neuf – Zone de Touvent – 19210 Lubersac, un système de vidéo protection avec 4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0420**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre ; cambriolage, vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jacques Albert, Président et M. Pedro Gabriel, Directeur.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Pedro Gabriel, Directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Jacques Albert, Président.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Joëlle SOUM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Tulle, le 25 JUL. 2016

Préfecture
Bureau du cabinet

Dossier n° 2013/0088

Le préfet de la Corrèze

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisée pour le magasin Géant Casino situé 2 rue Pasteur – 19360 Malemort sur Corrèze présentée par M. Samuel Douheret, directeur ;

VU l'avis émis par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 30 juin 2016

SUR la proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 – M. Samuel Douheret est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection pour le magasin Géant Casino situé 2 rue Pasteur – 19360 Malemort sur Corrèze, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0088.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le changement du matériel de vidéoprotection avec l'installation de 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Sécurité à personne, défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolages.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : M. Jean Baptiste Delamarre, directeur organisation, M. Gérard Walter, directeur opérationnel, M. Martial Thellier, directeur informatique. Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de M. Samuel Douheret, directeur magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

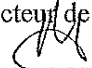
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable terme du délai des cinq ans : cette nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Corrèze, le commandant de la région gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. Samuel Douheret, Directeur du magasin.

Pour le préfet,
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM